

TITRE Ier IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

	Pages
Chapitre Ier	15
Chapitre Ier <i>bis</i>	29
Chapitre Ier <i>ter</i>	30
Chapitre Ier <i>quater</i>	31
Chapitre Ier <i>quinquies</i>	32
Chapitre Ier <i>sexies</i>	33
Chapitre Ier <i>septies</i>	34
Chapitre II	35
Chapitre III	44
Chapitre III <i>bis</i>	49
Chapitre IV	51
Chapitre IV <i>bis</i>	54
Chapitre IV <i>ter</i>	55
Chapitre IV <i>quater</i>	57
Chapitre V	58

TITRE II IMPOTS REELS

Chapitre Ier	59
Chapitre II	67
Chapitre III	71

TITRE III TAXES DIVERSES

Chapitre Ier	72
Chapitre II	73
Chapitre II <i>bis</i>	75
Chapitre III	77
Chapitre III <i>bis</i>	78
Chapitre IV	79
Chapitre V	80
Chapitre VI	82
Chapitre VI <i>bis</i>	85
Chapitre VII	86
Chapitre VIII	87
Chapitre IX	89

TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Chapitre Ier	90
Chapitre II	94
Chapitre III	96
Chapitre IV	97
Chapitre V	98
Chapitre VI	100
Chapitre VII	105
Chapitre VIII	107
Chapitre IX	108
Chapitre X	116

TITRE V	
DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE D'ASSIETTE	117

TITRE Ier
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE Ier
Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section I
Généralités

III-1.— Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 112-1 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II
Sociétés et collectivités imposables

LP. 112-1.— "1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Sous réserve de l'article D. 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.

Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.

De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.

3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant.

A peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.

5 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions, sous réserve qu'elles soient redevables de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant.

6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.

Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles D. 116-1 à D. 116-4." ;

112-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1) La Caisse de prévoyance sociale ;
- 2) L'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 3) Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4) Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 5) L'Etat, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public.

Section III

Détermination du bénéfice imposable

113-1.— Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, et les bénéfices réalisés en Polynésie française par les sociétés qui y disposent d'un établissement stable.

Afin d'éviter une double imposition, les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés, exigible en Polynésie française, l'impôt qu'elles ont supporté dans un autre Etat en raison des bénéfices réalisés dans cet Etat. La déduction accordée ne peut excéder une somme égale au produit de l'impôt exigible en Polynésie française par le rapport des bénéfices taxés hors de la Polynésie française sur l'ensemble des bénéfices imposables.

Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire :

- par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent ;
- qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet ;
- par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité, sont de ce fait considérées comme y disposant d'un établissement stable.

Sont aussi considérées comme constitutives d'une entreprise exploitée en Polynésie française, les opérations de ventes au détail réalisées, sur la base de contrats conclus en Polynésie française (même en l'absence d'installation fixe d'affaires ou de représentant), par une société dont le siège social est situé hors du territoire.

Dans ce dernier cas, la société exploitant une entreprise en Polynésie française doit y désigner un représentant fiscal.

Elle est imposée sur ses bénéfices de vente réalisés en Polynésie française.

113-2.— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

113-3.— 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

2 bis - Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

3 - Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

113-4. — 1° L'article 113-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 113-4 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :

- 1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au *pro rata* des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;

- 2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- 3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;
- 4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;
- 5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, dans la limite de 1 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :
 - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance dans le territoire ;
 - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans notification de redressement préalable ;
- 5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;
- 6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe, résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G.
- 7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.

LP. 113-5. — Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :

- 1 - Les pénalités, amendes, majorations de droit infligées en vertu de la législation fiscale, de la législation économique ou de la législation du travail ;
- 2 - Les frais de toute nature afférents aux résidences d'agrément, aux yachts, bateaux et avions de plaisance ;
- 3 - Les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers ;
- 3 bis - L'amortissement des immeubles acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120.000 francs CFP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés ;
- 4 - Les salaires perçus par les salariés astreints à immatriculation obligatoire à un régime de protection sociale en Polynésie française, qui ne respectent pas cette obligation, pour leur activité dans l'entreprise ;

Pour l'application de ces dispositions, doit être considérée comme salariée toute personne liée à un employeur par un contrat de travail écrit ou tacite ou tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance ;

- 5 - Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation ou de déplacement lorsque des frais de cette nature remboursés aux intéressés sont déjà inclus dans les charges de l'entreprise ;
- 6 a - L'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède six millions de francs CFP ;
- 6 b - La part des loyers des véhicules de tourisme correspondant au dépassement du plafond visé au 6 a.
Cette limitation s'applique aux opérations de crédit-bail et de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables au cours d'un exercice de douze mois ;
- 6 c - Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de tourisme dont l'emploi constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise. Il est ainsi, notamment, des taxis, des ambulances, des auto-écoles ou de louage de voiture ;
- 7 - Les jetons de présence alloués au titre de l'exercice aux membres des conseils d'administration ou de surveillance pour la fraction qui excède 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'entreprise, multiplié par le nombre desdits administrateurs ;
- 8 - *Abrogé* ;
- 9 - L'amortissement des biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement prévus dans la troisième partie du présent code, pour la fraction de leur valeur d'inscription à l'actif du bilan représentant le montant de l'aide publique concernée.

113-6.— Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 113-3, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'engagement est pris de réinvestir en immobilisations en Polynésie française avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice en cause, une somme au moins égale au montant de la valeur comptable des éléments cédés, majorée des plus-values réalisées à l'occasion de la cession. Toutefois, le réinvestissement des plus-values en terrain n'est possible que si ces plus-values proviennent elles-mêmes de la cession d'un terrain.

- Si le remploi est effectué dans le délai de trois ans prévu au premier alinéa, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.
- Si le contribuable vient à céder son entreprise ou à cesser sa profession avant que les plus-values en cause n'aient été réinvesties, elles seront taxées avec les revenus de l'exercice de la cession ou de la cessation.
- En ce qui concerne les sociétés qui ont une activité hôtelière, le délai de 3 ans est porté à 6 ans.

113-7.— Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont comprises dans le bénéfice imposable pour la totalité de leur montant. Cependant, lorsqu'elles portent sur des biens figurant à l'actif de l'entreprise au cours d'une période comprise entre 5 et 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux tiers de leur montant. Au-delà de 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux cinquièmes de leur montant.

Les plus-values dégagées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une cession amiable au profit d'une collectivité publique ne sont pas imposables quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition du bien cédé.

Toutefois, en ce qui concerne les plus-values réalisées en cours d'exploitation, les entreprises sont admises à bénéficier du régime de remploi prévu à l'article 113-6.

Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

113-8.— 1 - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions des sociétés visées à l'article 112-1 sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2 - Le même régime est applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de l'activité des sociétés bénéficiaires des apports et à condition que :

- a) Ces sociétés soient passibles de l'impôt sur les sociétés, soient constituées dans les termes de la loi française et aient leur siège dans l'un des territoires de la République ;
- b) La scission ou l'apport partiel d'actif ait été préalablement agréé par le conseil des ministres. Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de cet agrément.

3 - L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à l'engagement, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de respecter les obligations suivantes :

- a) Calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apportées. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces sociétés ;
- b) Reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apportées.

Ce dispositif ne s'applique pas aux provisions qui sont devenues sans objet.

LP. 113-9.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de 4 %.

Cette limite est portée à 6 % lorsque les associés ou actionnaires décident, par convention signée avec la société, de mettre les sommes à la disposition de celle-ci pendant au moins trois ans à compter de la date de la convention et que la société réalise, pendant la durée précitée de trois ans, des investissements en rapport avec cette mise à disposition. Copie de la convention est jointe à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel elle a été signée.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, un montant égal à quatre fois le capital social.

Toutefois, cette dernière limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère. Par sociétés mères, on entend les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés, revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

- les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;
- ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

113-10.— 1 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant mensuel net de *deux millions de francs CFP*.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

2 - Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement.

3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

LP. 113-11.— Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.

113-12.— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Section IV

Personnes imposables - Lieu d'imposition

114-1.— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en Polynésie française, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

Section V
Calcul de l'impôt

LP. 115-L— 1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.

2 - Le taux de l'impôt est modulé de 30 % à 40 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi : $C = \frac{I+P}{R}$

L'élément I du ratio C représente la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables par nature après déduction de l'éventuelle provision spéciale de réévaluation constituée en application de l'article LP. 119-18, installées en Polynésie française qui sont inscrites au bilan ou exploitées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée au moins égale à 5 années.

L'élément P du ratio C représente les dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui sont engagées pour l'emploi des salariés en Polynésie française, à l'exclusion des dépenses de personnel relatives aux dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, que ces dirigeants soient associés, actionnaires ou non.

L'élément R du ratio C représente le bénéfice imposable déterminé dans les conditions fixées par les articles D. 113-1 à D. 113-12.

Le ratio C est arrêté à deux décimales, sans arrondissement.

3 - Le taux de l'impôt s'établit à :

30 % lorsque	$C > 5,5$	36 % lorsque	$2,5 < C < \text{ou} = 3$
31 % lorsque	$5 < C < \text{ou} = 5,5$	37 % lorsque	$2 < C < \text{ou} = 2,5$
32 % lorsque	$4,5 < C < \text{ou} = 5$	38 % lorsque	$1,5 < C < \text{ou} = 2$
33 % lorsque	$4 < C < \text{ou} = 4,5$	39 % lorsque	$1 < C < \text{ou} = 1,5$
34 % lorsque	$3,5 < C < \text{ou} = 4$	40 % lorsque	$C < \text{ou} = 1$
35 % lorsque	$3 < C < \text{ou} = 3,5$		

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les personnes morales dont le siège social est situé hors de Polynésie française peuvent calculer la valeur des éléments I et P d'après la méthode de répartition proportionnelle qu'elles ont appliquée à leurs résultats mondiaux pour la détermination du bénéfice imposable en Polynésie française.

5 - (Abrogé).

6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique bénéficient d'un abattement d'impôt égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio est arrondi à l'unité inférieure.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement d'impôt sur les sociétés, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées au paragraphe 1er fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de l'abattement, les entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au paragraphe 1er, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès du service du commerce extérieur et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, les abattements sont remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant, l'expiration des délais de prescription.

L'abattement en faveur des entreprises réalisant des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement, de génie civil, d'électronique et d'électromécanique est applicable jusqu'aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 2007.

7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

- 40 % pour les entreprises minières ;
- 40 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou sur l'impôt minimal forfaitaire et est reportable sans condition de délai.

- 115-1.4.** — 1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui assurent la distribution d'énergie électrique solaire, soit directement, soit en vertu d'un mandat de gestion conclu avec des investisseurs métropolitains propriétaires des centrales solaires, peuvent obtenir l'étalement de la plus-value induite par l'opération de cession initiale des centrales aux investisseurs bénéficiant des incitations fiscales prévues par le code général des impôts métropolitain en faveur de l'investissement outre-mer ;
- 2° L'étalement est subordonné à la signature préalable d'une convention entre la Polynésie française et le contribuable en vertu duquel ce dernier s'engage à maintenir la fourniture d'énergie électrique solaire aux utilisateurs des matériels pendant une période d'une durée au moins égale à quinze ans au cours de laquelle il garantit la maintenance des matériels ;
- 3° La plus-value est rapportée, en 15 fractions égales, aux résultats de chacun des exercices à compter de l'exercice au cours duquel elle est constatée ;
- 4° L'étalement est accordé sur demande motivée adressée au directeur des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est mis en recouvrement, et instruite dans le cadre de la juridiction contentieuse.
- 5° Le cas échéant, les fractions de la plus-value restant à étaler sont immédiatement taxables au titre de l'exercice au cours duquel l'un des événements suivants surviendrait :
- cession, cessation ou changement d'activité de la personne morale concernée ;
 - non-respect ou dénonciation de la convention visée à l'alinéa 2° ci-dessus.

115-2. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles 170-1 à 170-3 lorsqu'elles sont dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence. L'impôt minimal est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

LP. 115-3. — Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

LP. 115-4. — Les sociétés financières de gestion de fonds de garantie, établissements de crédits créés sous la forme de sociétés commerciales régies par la législation applicable à ces sociétés et par les lois en vigueur, notamment la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont l'objet exclusif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit ayant souscrit une part de leur capital, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire aux articles D. 111-1 à D. 119-7 du présent code.

Les résultats de ces sociétés sont soumis à une fiscalisation progressive sur une période de dix ans selon les modalités ci-après :

- *Impôt sur les sociétés*

La fraction des résultats effectivement soumise à cet impôt est égale à 10 % des résultats qui auraient dû être normalement imposés la première année, 20 % la seconde année, 30 % la troisième année, jusqu'à 100 % la dixième année.

- *Impôt minimum*

Dans l'hypothèse où, entre le troisième et le dixième exercice, la société se trouve assujettie à l'impôt minimum, le montant du chiffre d'affaires soumis à l'impôt subira la même progressivité qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Le dispositif de fiscalisation progressive décrit aux alinéas précédents est reconduit, dans les mêmes conditions, sur les dix années qui suivent le terme de la première période.

Section VI

Obligations des personnes morales

116-1. — Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.

116-2. — 1 - Les contribuables sont tenus de souscrire, chaque année, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

22 Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents à y joindre.

2 - Les personnes morales et associations visées à l'article 112-1 sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de résultat, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens de l'article 171-1-9°.

Cet état doit comporter :

1°) L'indication du montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires ou porteurs de parts sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons ;

2°) L'indication du montant des distributions, correspondant à des rémunérations ou avantages occultes ;

3°) Un relevé des bénéficiaires de distributions autres que celles visées aux 1° et 2°, indiquant les nom, prénoms, qualités et domicile des intéressés, la nature et le montant des sommes versées à chacun d'eux et l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

3 - La déclaration de résultat doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

4 - Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus aux 1 et 2 sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. (*voir annexe I*)

116-3.— Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques tous les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les livres, registres et pièces justificatives doivent être conservés pendant 7 ans.

L'expiration du délai de conservation des documents visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'obligation pour le contribuable de justifier du montant des reports déficitaires qu'il impute sur ses résultats et, notamment, des amortissements reportés différés ou des déficits antérieurs reportables.

116-4.— Si la comptabilité est tenue au siège social, hors de Polynésie française, le déclarant est tenu aux mêmes obligations.

Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française et en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

116-5.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, la déclaration des résultats doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus. L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés et des plus-values latentes incluses dans l'actif social est établi immédiatement.

Section VII

Etablissement de l'impôt - Recouvrement

117-1.— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploités normalement en Polynésie française.

117-2.— L'impôt sur les sociétés est établi par voie de rôles nominatifs, distincts des rôles d'anciennes contributions dressés par la direction des impôts et des contributions publiques, et émis à Papeete. Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Section VIII

Régime des amortissements

Ire sous-section

Dispositions générales

118-1.— Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisés appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ;
- l'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire, soit, pour les biens d'équipements visés à l'article 118-9, suivant le système dégressif ;
- l'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité ;
- les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial.

118-2.— L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

118-3.— 1 - L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

2 - Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

118-4.— Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

118-5.— 1 - Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 118-10, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2 - Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 118-10-2 sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

118-6.— A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article 113-4-2.

2e sous-section Amortissement linéaire

118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.

La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles	4 à 8 %
- matériel	10 à 15 %
- outillage	10 à 20 %
- automobiles et matériels roulant	20 à 33 %
- mobilier	10 %
- matériel de bureau	10 à 20 %
- agencements et installations	5 à 10 %
- matériel informatique et assimilés :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP	50 %
- à partir de 5.000.001 F CF	33,33 %
- logiciels	100 %

Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.

3e sous-section Amortissement dégressif

118-8.— 1 - Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon un système dégressif.

2 - Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ans ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ans ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

118-9.— Les biens d'équipement visés à l'article 118-8-1 ci-dessus et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

- immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

118-10.— Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

1 - En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 118-8-2 qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

2 - En ce qui concerne chacun des exercices suivants, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

118-11.— Pour l'application des dispositions de l'article 118-10 ci-dessus, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

118-12.— (*Disposition désuète*).

LP. 118-13.— 1 - Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différentes de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

2° L'application de la méthode par composant implique :

a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.

b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.

Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.

3° Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article D. 118-7.

Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 "immobilisations" de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise.

Section IX *Régime des provisions*

119-1.— Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être destinées à faire face, soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition, aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ;
- b) la perte ou la charge doit être probable et non pas seulement éventuelle ;
- c) la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements intervenus au cours de la période d'imposition ;
- d) la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- e) elles doivent avoir été constatées effectivement dans les écritures de l'exercice et figurer sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.

119-2.— Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 116-5.

119-3.— Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

LP. 119-4.— Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

Section X *Définitions comptables et règles d'évaluation*

Définitions comptables

119-10.— Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisation. Toutefois, les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste "Frais de transport et déplacement".

119-11.— Sous réserve des dispositions de l'article 119-10, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Règles d'évaluation

119-12.— Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

- pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits et taxes à l'importation, ainsi que des frais d'installations et de montage ;
- pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;
- pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production ;
- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la valeur vénale.

119-13.— Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

119-14.— Les valeurs mobilières composant le portefeuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à la valeur probable de négociation.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte des provisions.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

119-15.— Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

119-16.— Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

- pour les marchandises, les matières et emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport et droits et taxes à l'importation ;
- pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurant à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

119-17.— Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini à l'article 119-16, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

LP. 119-18.— I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.

II - Les personnes morales exonérées sont celles qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale.

La réévaluation doit être effectuée dans les écritures des exercices clos en 2009 ou en 2010 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. Toutefois, la réévaluation des immobilisations amortissables est effectuée dans la limite de plafonds déterminés par application aux cumuls des amortissements comptabilisés de pourcentages représentatifs de leur ancienneté (voir annexe 1 bis).

Par dérogation au mode de calcul prévu à l'alinéa précédent, les immeubles totalement amortis à la date de réévaluation peuvent être réévalués dans la limite de 40 % de leur valeur d'origine.

IV - L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en réserve de réévaluation figurant au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

Elle est incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement.

L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en provision spéciale figurant au passif du bilan.

A compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. La provision spéciale visée à l'alinéa précédent est rapportée aux résultats des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire prévu par l'article D. 118-7, par fractions annuelles égales, pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;

- 28 - pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif prévu par les articles D. 118-8 à D. 118-11, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

Toutefois, les amortissements calculés sur les valeurs résultant de la réévaluation ne sont admis au régime des amortissements réputés différés que pour la fraction qui excède le montant de la provision spéciale rapporté au résultat de l'exercice.

V - En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou la moins-value est calculée, au plan fiscal, à partir de sa valeur qui était inscrite au bilan avant la réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée.

Il est tenu compte du rapport de la provision spéciale prévue à l'alinéa précédent pour le calcul des plus-values visées par les régimes spéciaux d'imposition des articles D. 113-6 et D. 113-7.

VI - Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt sur les sociétés :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

VII - Les personnes morales qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article sont tenues de joindre à la déclaration de résultats déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de la réévaluation :

- un état détaillé de la provision spéciale constituée dans le cadre de la réévaluation des immobilisations amortissables ;
- un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près de la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation." ;

CHAPITRE Ier bis
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés
et des autres personnes morales

121-1.— Les sociétés visées au chapitre Ier du titre Ier du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé *cinquante millions de francs* sont soumises à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

LP. 121-2.— La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

Montant inférieur à	100.000.000 F CFP	7 %
Montant compris entre	100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %
Montant compris entre	200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %
Montant supérieur à	400.000.001 F CFP	15 %

LP. 121-2-1.— L'abattement prévu, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire.

121-3.— La contribution supplémentaire, établie pour la première fois sur le bénéfice fiscal des exercices clos au 31 décembre 2000, n'est pas déductible des bénéfices taxables de l'exercice au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

121-4.— La contribution supplémentaire ne nécessite aucune déclaration particulière de la part des sociétés imposables. Elle est établie par voie de rôles nominatifs. Le recouvrement est poursuivi et les réclamations sont instruites et jugées conformément aux dispositions du présent code.

121-5.— La contribution exceptionnelle provisoire, mise en recouvrement au mois d'octobre 2000, demeure imputable sur le rôle principal de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales.

CHAPITRE Ier ter
Taxe sur les excédents de provisions techniques

131-1.— Il est créé, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégréés aux résultats imposables des exercices soumis à l'impôt sur les sociétés à compter de l'année 2005.

Personnes imposables

131-2.— Sont soumises à cette taxe les entreprises d'assurance de dommages de toute nature normalement passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, la taxe étant représentative de l'intérêt correspond à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

Assiette

131-3.— La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent.

Pour le calcul de la taxe, les excédents des provisions réintégréés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au cours duquel la provision initiale a été constituée.

La taxe concerne les opérations d'assurances classées dans les branches 1 à 17 prévues par l'article R. 321-1 du code des assurances.

Taux

LP. 131-4.— La taxe est calculée au taux de 0,75 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe ne peut excéder 63 %.

Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréés sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

Obligations déclaratives

131-5.— Les personnes imposables doivent joindre à leur déclaration de résultat et à leur bilan un état spécial, établis sur papier libre, des provisions techniques faisant, le cas échéant, ressortir les excédents définis par les articles 131-2 et 131-3.

131-6.— La taxe est émise et recouvrée suivant la procédure, les garanties et les sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

141-1.— Les sociétés civiles, non soumises au régime normal de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur par des titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont assujetties à un impôt sur les sociétés forfaitaire de 200.000 francs par exercice de douze mois.

LP. 141-2.— Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1er avril de l'année suivante, leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et contenu à l'annexe 1 du code des impôts.

141-3.— Les dispositions prévues à la deuxième partie du code sont applicables aux sociétés visées à l'article 141-1.

CHAPITRE Ier quinquies
Taxe sur les activités d'assurance

151-1.— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations relevant des activités d'assurance et d'assistance, sous la dénomination "taxe sur les activités d'assurance".

151-2.— Sont assujetties à la taxe sur les activités d'assurance, les entreprises d'assurances, de capitalisation, d'assistance régies par le code des assurances et soumises à l'impôt sur les sociétés.

151-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.

La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.

Ne sont pas compris dans la base d'imposition les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Epargne, selon les dispositions de l'article R. 321-1, section I, chapitre Ier, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs.

La taxe n'est pas déductible du résultat imposable.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.

151-4.— Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en comptabilité de la créance résultant de la réalisation d'une opération taxable.

151-5.— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les sociétés ou leur représentant auprès de la direction des impôts et des contributions publiques directes dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

151-6.— L'impôt correspondant est établi par voie de rôles nominatifs dressés par la direction des impôts et des contributions publiques. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

151-7.— (*Abrogé*).

161-1.— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires sous la dénomination de “taxe sur le produit net bancaire”.

161-2.— Sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En sont exclus le Trésor public, les services financiers de l'Office des postes et télécommunications, l'Institut d'émission d'outre-mer, la Caisse française de développement, les sociétés visées à l'article 115-4 ci-dessus et les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés.

161-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination du produit net bancaire tel qu'il est défini par la commission bancaire : différence entre produits bruts des opérations de banque et frais afférents à ces mêmes opérations.

La base d'imposition est constituée par le montant du produit net bancaire ainsi déterminé.

La taxe est déductible du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti ; elle ne peut être répercutée sur le client.

161-4.— Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est-à-dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

161-5.— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les redevables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

161-6.— L'impôt correspondant est établi par voie de rôles nominatifs dressés par la direction des impôts et des contributions publiques. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE Ier septies
Impôt minimum forfaitaire

LP. 170-1.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'impôt minimum forfaitaire est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas exigible lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés lui est inférieur du fait de l'application d'un avantage fiscal affectant la liquidation de l'impôt.

LP. 170-2.— I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- 1° Les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;
- 2° Les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ;
- 3° Les sociétés sans activité régulièrement déclarées en sommeil auprès du tribunal de commerce de Papeete ;
- 4° Pour l'exercice au cours duquel la reprise est intervenue et pour l'exercice suivant, les sociétés reprises par leurs salariés ainsi que celles en difficultés reprises postérieurement au jugement de redressement judiciaire dont elles ont fait l'objet.

II - Pour l'application du 1° paragraphe I, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celle visées au 4° paragraphe I, ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre des deux premiers exercices dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

LP. 170-3.— La base d'imposition de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires, entendu de l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par la personne morale au cours de l'exercice.

LP. 170-4.— Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50 000 francs CFP ni excéder 4 000 000 francs CFP par exercice de douze mois.

LP. 170-5.— Les acomptes d'impôt sur les sociétés émis le cas échéant, à valoir sur l'exercice, sont imputés sur l'impôt minimum forfaitaire.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11.

L'impôt minimum forfaitaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

CHAPITRE II
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Section I
Valeurs soumises à l'impôt

171-1.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

- 1°) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Polynésie française, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2°) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3°) au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4°) au montant des jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance des sociétés visées au 1°) qui précède ;
- 5°) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14 ;
- 6°) aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- 7°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent, que la dette soit ou non constatée par un écrit, enregistré ou non ;
- 8°) aux lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1°) et 2°) du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux sociétaires et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports ;
- 9°) aux revenus distribués par les personnes morales visées aux 1°) et 2°), dans les conditions suivantes :
 - a) tous les bénéfices ou produits de ces personnes morales qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
 - b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- 10°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits :
 - des dépôts de sommes d'argent à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, à l'exception des intérêts versés au titre des livrets d'épargne ;
 - des bons du Trésor et assimilés ;
 - des bons de caisse délivrés par les établissements de crédit en contrepartie des prêts qui leur sont consentis.

171-2.— Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 172-1, 172-3 et 172-4 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices et quel que soit le régime fiscal dont relèvent les personnes débitrices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

LP. 171-3.— L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :

- 1°) 10 % pour tous les produits autres que les lots ;
- 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.

I - Détermination du revenu ou de la rémunération

172-1.— Le revenu est déterminé :

- 1°) pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 2°) pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3°) pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
- 4°) pour les lots, par le montant même du lot en francs CFP ;
- 5°) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 6°) pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 7°) pour l'application du 9°) de l'article 171-1, les sommes imposables sont déterminées par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultat figurant au bilan de clôture de la période d'imposition avec le total des mêmes postes figurant au bilan de clôture de la période précédente.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est augmentée s'il y a lieu des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 9°) *b* de l'article 171-1.

Les amortissements du capital effectués dans les conditions décrites à l'article 172-4 doivent être exclus de la masse de ces revenus distribués.

Tout redressement de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des revenus distribués, dans la mesure où les sommes correspondantes ne sont pas restées investies dans l'entreprise ;

- 8°) pour les dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, par le montant brut des intérêts, arrérages et produits versés.

172-2.— Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration, des actionnaires ou des associés, sont déposés, dans le mois de leur date, à la direction des impôts et des contributions publiques à Papeete, accompagnés d'une copie du bilan et du compte "profits et pertes".

II - Mode d'évaluation du taux des emprunts

172-3.— Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 171-1 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

III - Remboursement et amortissement dans les sociétés

172-4.— 1 - Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux 1°) et 2°) de l'article 171-1, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration à la direction des impôts et des contributions publiques.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1°) d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
- 2°) d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

2 - Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 178-2 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

3 - La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

- a) s'il est procédé à un "amortissement obligatoire prévu dans les statuts" :
Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;
- b) si l'amortissement doit être opéré par "une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte 'profits et pertes', les réserves et provisions diverses du bilan" :
Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;
- c) si la demande d'exemption est fondée sur "l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif":
Déclaration détaillée et, s'il y a lieu estimative, d'une part, de l'actif social actuel, et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

4 - Lorsque la demande d'exemption est fondée "sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante", l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

Section III *Mode de paiement de l'impôt*

173-1.— Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

173-2.— L'impôt est versé :

- 1°) Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;
- 2°) Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus ;

- 3°) Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
 - b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 172-3, s'il s'agit de primes de remboursement ;
 - c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
 - d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
 - e) la somme sur laquelle la taxe est exigible ;
- 4°) Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;
 - 5°) Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande ;

38 6°) Pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor, bons de caisse, au vu d'un rôle spécifique émis à l'issue de chaque trimestre civil.

Aux fins de confection de ce rôle, les établissements payeurs doivent déposer une déclaration auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, indiquant :

- l'identité et l'adresse de la partie versante ;
- la nature et le montant des sommes versées.

173-3.— Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 173-2 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

173-4.— A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

LP. 173-5.— La déclaration relative à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doit, dans tous les cas des valeurs soumises à l'impôt, être accompagnée d'une annexe faisant apparaître :

- lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne morale : sa raison sociale, le lieu de son siège social, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration ;
- lorsque le bénéficiaire est une personne physique : son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, le lieu de son domicile, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, ainsi que le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV *Pénalités*

174-1.— (*Abrogé.*)

Section V *Procédure*

175-1.— La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

175-2.— Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière de contributions directes. Le paiement aura lieu au service du Trésor à Papeete au moyen de bulletins de liquidation provisoire émis par anticipation et régularisés ensuite par voie de rôles.

Section VI *Prescription*

176-1.— L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt établi par le présent chapitre est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

176-2.— Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934 relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et des taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1er de ladite loi.

Section VII
Droit de communication

177-1.— Les pouvoirs appartenant aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels et de tout commerçant.

Section VIII
Exemptions

Généralités

178-1.— En dehors des exemptions prononcées par la loi ou par des décrets, sont seuls exonérés de l'impôt institué par le présent règlement les produits désignés aux articles 178-2 et suivants.

Les intérêts perçus par la Polynésie française au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat sont exemptés de tout impôt ou contribution.

Amortissement du capital

178-2.— La disposition de l'article 171-1-3°) n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte "profits et pertes", les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

- 1°) aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement au 1er janvier 1957, l'amortissement obligatoire des actions ;
- 2°) aux sociétés concessionnaires de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

178-3.— Sont fixées à l'article 172-4 les conditions dans lesquelles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

178-4.— Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 178-2 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Caisses d'épargne

178-5.— Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Coopératives

178-6.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit mutuel et coopérative agricole

178-7.— Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

- 1°) ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole ;
- 2°) ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;
- 3°) ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au 3°) ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses.

Emprunts des collectivités et établissements publics

178-8.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par la Polynésie française ou les communes.

L'exonération s'applique à tous les emprunts émis par ces collectivités avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, quand l'impôt aura été pris en charge par lesdites collectivités.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la Polynésie française ou les communes, et leurs établissements publics, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, du Crédit foncier de France, du Crédit national, de la Caisse française de développement, des caisses d'épargne, ou de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Habitations économiques ou à bon marché

178-9. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les obligations et emprunts émis ou à émettre par l'office ou les sections de l'office des habitations économiques par les sociétés d'habitation à bon marché ;
- 2°) les prêts consentis ou les dépôts effectués par lesdits offices ou sections de l'office et les sociétés d'habitation à bon marché.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt

178-10. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés françaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- 2°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires, auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

178-11. — 1 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par des personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

2 - Les dispositions de l'article 178-10 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier alinéa du présent article.

Réserve - Distribution sous forme d'augmentation de capital

178-12. — Les distributions de réserves effectuées à compter du 1er janvier 1957 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement au 1er janvier 1957 et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 175-1.

Sociétés à responsabilité limitée

178-13. — Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 100.000 francs pour chacun sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en commandite simple

178-14. — Les dispositions de l'article 171-1-2°) ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

- a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

Lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du 5°) de l'article 171-1, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à la direction des impôts et des contributions publiques.

Il en est délivré récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement au 1er janvier 1957, la notification doit être faite dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

178-15.— Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 100.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en nom collectif et sociétés civiles

178-16.— Les dispositions du 2°) de l'article 171-1 ne sont pas applicables :

- a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
- b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes exerçant des professions non commerciales ou salariées dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et des sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création, ou par une modification de leurs statuts intervenue avant le 31 décembre 1962, ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise. Toutefois, est taxable la distribution des plus-values réalisées à l'occasion de transactions immobilières intéressant le patrimoine social.

Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.

Sociétés par actions

178-17.— Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si, antérieurement au 1er janvier 1957 et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 175-1.

178-18.— 1 - Les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent pas aux produits revenant soit aux administrateurs délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration ou de surveillance en tant qu'ils correspondent à leur fonction de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

2 - En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration ou de surveillance et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

178-19.— 1 - Lorsqu'une société par action ou à responsabilité limitée, ayant son siège en Polynésie française, possède soit des actions nominatives d'une société française par action, soit des parts d'intérêts d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- a) que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société ;
- b) qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

2 - En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

178-20.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les produits des emprunts contractés par les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956.

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Comptes épargne-logement et plans-logement

178-21.— Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargne-logement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Section VIII bis Mesures spécifiques de l'année 2005

178-30.— Les dividendes et parts d'intérêt qui ont donné lieu, au cours de l'année 2005, au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et qui sont réinvestis, au cours de cette même année, dans l'entreprise peuvent être portés en déduction de l'assiette de l'impôt à devoir au titre des périodes immédiatement postérieures, à concurrence de la portion de ces dividendes et parts d'intérêt réinvestis dans l'entreprise débitrice.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné :

- à la libération totale des fonds effectuée au titre du réinvestissement dans l'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement de l'impôt correspondant aux dividendes et parts d'intérêt à réinvestir ;
- au maintien des dividendes et parts d'intérêt réinvestis dans l'entreprise par les associés, actionnaires ou porteurs de parts pendant l'année du réinvestissement et les deux années suivantes ;
- au dépôt à la direction des impôts et des contributions publiques de la déclaration faisant apparaître la réduction de l'assiette imposable dans les délais prévus par les articles 173-2 et suivants.

Lorsque l'imputation sur l'assiette imposable des dividendes et parts d'intérêt réinvestis fait ressortir un solde négatif, celui-ci peut être reporté sur l'assiette de l'impôt à devoir au titre des périodes immédiatement postérieures ou faire l'objet, à compter du 1er janvier 2008, d'un remboursement à concurrence de l'impôt y afférent.

La restitution des dividendes et parts d'intérêts réinvestis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts à compter du 1er janvier 2008 ne donne pas lieu à la perception de l'impôt.

178-31.— Les dividendes et parts d'intérêt régulièrement constatés au profit des associés, actionnaires et porteurs de parts au titre de l'année 2005, qui ne sont pas mis en paiement pour être réinvestis au cours de cette même année dans l'entreprise ne donnent pas lieu au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsqu'ils sont distribués aux associés, actionnaires et porteurs de parts à compter du 1er janvier 2008.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné :

- à l'apport dans l'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de distribution des dividendes et parts d'intérêt ;
- au maintien des dividendes et parts d'intérêt réinvestis dans l'entreprise par les associés, actionnaires ou porteurs de parts pendant l'année du réinvestissement et les deux années suivantes.

178-32.— Les intérêts servis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale au cours de l'année 2005, en sus de leur part en capital, sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'exonération est subordonnée :

- au maintien des sommes placées dans l'entreprise pendant l'année du placement et les deux exercices suivants ;
- à la déclaration à la direction des impôts et des contributions publiques des intérêts dont il s'agit dans les délais prévus par les articles 173-2 et suivants ;
- à la production chaque année sur les trois exercices considérés, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultat ou des recettes brutes, d'un extrait du grand livre relatif aux comptes courants de la personne morale débitrice ;
- à l'affectation des sommes placées au financement d'opérations procédant d'une gestion normale de l'entreprise ;
- à la rémunération du placement et au respect des conditions de sa déductibilité dans la limite fixée par l'article 113-9.

L'exonération s'applique aux intérêts versés au cours des années 2005 à 2007.

Section IX

Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de la Polynésie française

179-1.— Les dispositions des articles 171-1 à 178-18 ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social hors de la Polynésie française et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en Polynésie française.

179-2.— Les sociétés, compagnies ou entreprises définies à l'article 179-1 sont celles qui, ayant leur siège social hors de la Polynésie française, y possèdent ou exploitent des biens, ou y réalisent des opérations taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

179-3.— 1 - Les collectivités définies à l'article 179-1 doivent l'impôt à raison des bénéfices réalisés en Polynésie française.

Ces bénéfices sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal en Polynésie française.

Toutefois, les sociétés peuvent demander que l'impôt ainsi exigible fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles il a été appliqué excèdent le montant total des distributions effectives réalisées au cours de la période de douze mois suivant la clôture de l'exercice retenu pour le calcul de l'impôt.

La demande doit être produite dans les trois mois de l'expiration de cette période.

2 - Les dispositions du 1 ne sont pas applicables aux sociétés ayant leur siège dans un pays ou Etat avec lequel la Polynésie française a passé un accord fixant les modalités de répartition des revenus distribués.

Dans ce cas, l'impôt est dû à raison de la quote-part de revenu distribué déterminée en application de cet accord.

L'accord fait l'objet d'un arrêté.

179-4.— Les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 179-1 sont tenues préalablement à leur établissement en Polynésie française de déposer à la direction des impôts et des contributions publiques un exemplaire certifié de leur acte constitutif et ultérieurement de tout acte modifiant ce dernier.

Section X

Liquidation et paiement de l'impôt

179-10.— L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 179-3.

Le paiement est effectué à la caisse du payeur du territoire aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

L'impôt exigible sur les jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique, aux membres des conseils d'administration, de surveillance ou des directeurs des sociétés par actions en leur dite qualité, n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

CHAPITRE III Impôt sur les transactions

Section I *Personnes imposables*

LP. 181-1.— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée sont soumises à l'impôt sur les transactions.

Sont passibles de cet impôt les sociétés civiles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article LP. 112-1 du présent code.

Lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est imposable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat.

LP. 181-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

- 1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
- 2° Les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 3° Les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'Institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;
- 4° Les offices et établissements publics ;
- 5° Les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 6° Les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;
- 7° La quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées ;
- 8° Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

Section II *Fait générateur et valeur imposable*

182-1.— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

- en ce qui concerne les ventes et les échanges, par la livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;
- en ce qui concerne les professions libérales et les prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié par l'exécution du service et par le prix facturé.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il fait masse de l'ensemble des recettes sur une seule déclaration.

LP. 182-2.— L'impôt sur les transactions s'applique aux recettes brutes résultant des opérations imposables de toute nature réalisées par les contribuables.

Sont notamment considérées comme opérations imposables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, à l'appréciation du caractère commerciale de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce.

Toutefois, les produits exceptionnels résultant de l'apport à une société, lors de sa constitution, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète de cette activité, à l'exception des marchandises, ne sont pas soumis à l'impôt si l'engagement est pris, dans l'acte d'apport, de pérenniser l'exploitation de ces éléments d'actif pendant une durée minimum de trois années. L'apport doit avoir pour contrepartie exclusive l'attribution d'actions ou de parts sociales pour une valeur au moins égale à la valeur réelle de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé apportés, diminuée du passif rattaché auxdits éléments.

Section III
Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition

183-1.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

Section IV
Calcul de l'impôt

LP. 184-1.— Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

Prestataires de services et professions libérales

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5 500 000 F CFP	1,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 5 500 001 et 11 000 000	4 %
- 11 000 001 et 22 000 000	5 %
- 22 000 001 et 55 000 000	6 %
- 55 000 001 et 82 500 000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 82 500 000	11 %

Commerçants

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 22 000 000 F CFP	0,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 22 000 001 et 44 000 000	1,5 %
- 44 000 001 et 88 000 000	2,5 %
- 88 000 001 et 220 000 000	3,5 %
- 220 000 001 et 330 000 000	4,5 %
- 330 000 001 et 550 000 000	6 %
- 550 000 001 et 825 000 000	7 %
- 825 000 001 et 990 000 000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 990 000 000	9 %

La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégorie, professions libérales, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs, lesquels ne peuvent concerner que les recettes auxquelles ils s'appliquent.

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services. Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité, soit en prestations en divisant par quatre les recettes commerciales, soit en recettes commerciales en multipliant par quatre les prestations de services. Les tranches, les taux de l'impôt et les décotes sont déterminés et calculés sur ce chiffre d'affaires converti et c'est le mode de calcul le plus favorable au contribuable qui est retenu.

184-4.— Dispositions désuètes.

Section V
Obligations des redevables

LP. 185-1.— Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions sont tenues de déclarer chaque année le montant total des recettes et des dépenses liées à leur activités imposable.

La déclaration, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques ou postée à son attention au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de réalisation des recettes et des dépenses. Toutefois, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être déposée ou postée dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas d'apport en société dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 182-2, la déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport faisant apparaître l'engagement d'exploitation des éléments d'actif immobilisés apportés pendant une durée minimum de trois années.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt sur les transactions, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

46 **185-2.**— Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :

- 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.

A titre de mesure transitoire, pour les exercices fiscaux 2012 et 2013, le défaut ou le retard de production des annexes visées au 1er alinéa par toute personne physique ou morale tenue à cette obligation déclarative n'est sanctionnée que par l'application de l'amende prévue à l'article 511-2 du code des impôts.

Section VI *Etablissement de l'impôt*

186-1.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

Le bénéfice des coefficients modérateurs de tout type ou des abattements utilisés pour le calcul de l'impôt est subordonné à la déclaration régulière des recettes prévues à l'article 185-1. Est considérée comme irrégulière, toute déclaration qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, les cas échéant, des annexes prévues par l'article 185-2 du présent code.

Il en résulte que les suppléments d'imposition dus à raison des redressements effectués par la direction des impôts et des contributions publiques seront calculés sans l'intervention desdits coefficients modérateurs et abattements.

Section VII *Recouvrement - Réclamations*

187-1.— L'impôt sur les transactions est établi par voie de rôles nominatifs distincts des rôles d'anciennes contributions, dressés par la direction des impôts et des contributions publiques, et émis à Papeete.

Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Section VIII *Application*

188-1.— Le présent impôt ne pourra en aucun cas être inclus dans les éléments qui concourent à déterminer le prix de revient des produits ou des services.

Toute infraction à cette disposition est assimilée aux infractions sur la réglementation des prix.

188-2.— Des coefficients modérateurs peuvent être appliqués aux recettes réalisées par les entreprises sur les produits dont les marges bénéficiaires sont limitées.

Ils peuvent encore être appliqués au montant de l'impôt dû par certains commerces ou professions dont les marges sont réduites.

Les coefficients modérateurs ne peuvent se cumuler.

1° Ventes :	
- en gros	50 %
- d'hydrocarbures au détail	95 %
- de pain de ménage et de fantaisie (boulangers)	70 %
- de lait frais	50 %
- de tabacs	40 %
- de timbres-poste et fiscaux	100 %
- de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- par des négociants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel dépasse vingt millions	20 %
2° Prestations de services :	
- des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- des entreprises d'acconage de coprah	100 %
- des armateurs de goélettes (pour la totalité de leurs recettes y compris les ventes)	50 %

LP. 188-3-1.— Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au produit de cession des droits de clientèle ou d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé lorsque l'élément cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %.

Ces dispositions sont applicables aux cessions de droit de clientèle.

LP. 188-4.— 1° Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

- atelier de mécanique ;
- armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
- artisan ;
- blanchisseur ;
- boissons gazeuses (fabricant) ;
- boucher en détail (marchand de) ;
- boulangerie (exploitant de) ;
- bourrelier ;
- café (torréfacteur de) ;
- charron ;
- charcuterie (fabricant de) ;
- coiffeur ;
- cordonnier-réparateur ;
- couturier pour dames en chambre ;
- couturier pour dames en boutique ;
- cuisine à emporter en détail ;
- débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
- électricien ;
- ferblantier ;
- garagiste ;
- loueur en meublé ;
- loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
- marchand ambulant ;
- matelassier ;
- mécanicien-réparateur ;
- menuisier ;
- pâtissier ;
- photographe ;
- photographe ambulant ;
- plomberies et installations sanitaires ;
- réparateur de cycles et de pneumatiques ;
- restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe ;
- serrurier ;
- soudeur ;
- tailleur pour hommes en boutique ;
- tôlier-carrossier ;
- transports de marchandises (entrepreneur de) ;
- transports de voyageurs et de marchandises ;
- vannerie.

Toutefois ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article D. 185-2 du présent code ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2° Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de services et professions libérales qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des recettes et qui pourraient justifier desdites charges.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les prestataires de services et professions libérales doivent compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication des montants de leurs charges. Ils doivent en outre joindre à la déclaration un relevé détaillé de ces charges.

Les charges prises en compte pour l'application des deux alinéas précédents sont celles qui sont exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte : l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice, les rémunérations des exploitants, gérants et dirigeants de droit ou de fait, les amortissements pratiqués selon le système dégressif prévu par l'article D. 118-8 ainsi que les amortissements considérés comme excédentaires en application de l'article D. 113-5. De la même manière, ne sont pas prises en compte les charges correspondant à des activités ou natures d'opérations éligibles à d'autres régimes de coefficients modérateurs prévus au présent chapitre.

Sont également prises en compte dans les charges ouvrant droit à abattement, les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 34-1 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée.

191-1.— Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, un impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères dans les conditions ci-après.

I - Recettes imposables

191-2.— Sont imposables à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères les recettes que ces entreprises réalisent lors de la vente des produits de leurs exploitations nacrères et perlières.

191-3.— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement aquacole ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - Fait générateur et valeur imposable

191-4.— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

III - Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition

191-5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

IV - Calcul de l'impôt

191-6.— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

191-7.— Un coefficient modérateur au taux de 80 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

LP. 191-8.— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- | | |
|---|-------|
| - bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10 000 000 F CFP | 1 % |
| - fraction de bases imposables annuelles comprises : | |
| - entre 10 000 001 et 20 000 000 | 1,5 % |
| - entre 20 000 001 et 50 000 000 | 2 % |
| - entre 50 000 001 et 100 000 000 | 2,5 % |
| - entre 100 000 001 et 300 000 000 | 3 % |
| - entre 300 000 001 et 500 000 000 | 4 % |
| - fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500 000 000 | 5 % |

Toutefois, les cotisations inférieures à 40 000 F CFP ne sont pas mises en recouvrement.

V - Obligations des redevables

191-9.— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 191-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne sont pas tenues de souscrire la déclaration ci-dessus.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

191-10.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles constatées, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office sous réserve d'en informer immédiatement le contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

191-11.— L'impôt est établi par voie de rôles nominatifs dressés par la direction des impôts et des contributions publiques, et le recouvrement est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

VII - *Majorations*

191-12.— (*Abrogé.*)

191-13.— (*Abrogé.*)

VIII - *Réclamations*

191-14.— Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE IV
Contribution de solidarité territoriale
sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Section I
Bases et personnes imposables

193-1.— Les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses dus à compter du 1er janvier 1995 sont imposables à la contribution de solidarité territoriale dans les conditions déterminées au présent chapitre.

Toutes les personnes physiques domiciliées en Polynésie française sont assujetties à cette contribution.

Sont considérées, pour l'application de cette contribution, comme domiciliées en Polynésie française :

- les personnes qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.

Section II
Assiette de la contribution

LP. 193-5.— 1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;
- b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;
- c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d) La fraction de l'indemnité de licenciement qui excède le montant résultant de l'application de la convention collective ainsi que la prime de départ anticipé volontaire lorsqu'elle est versée en l'absence de motifs économiques ;
- e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;

- 52 f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;
- g) Les indemnités de licenciement pour cause économique, dans la limite des montants fixés par convention collective ainsi que les indemnités transactionnelles dès lors qu'elles ont pour objet d'inciter le salarié au départ volontaire et, ce, pour éviter un licenciement économique.

Section III *Obligations des débiteurs - Paiement*

LP. 193-10.— Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150 000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises à la direction des impôts et des contributions publiques. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.

LP. 193-11.— Les titulaires de revenus versés par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus sont personnellement redevables de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des contributions éventuellement précomptées par chacun des employeurs ou débiteurs.

A cette fin, ils sont tenus de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année la totalité des revenus qui leur ont été versés chaque semestre, sur un imprimé spécifique approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le recouvrement de la contribution est effectué selon les modalités prévues à l'article D. 193-28.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus demeurent tenus à l'obligation d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa précédent tant qu'ils n'ont pas formulé à la direction des impôts et des contributions publiques une demande expresse de radiation de leur inscription aux rôles de la contribution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à procéder à la radiation d'office lorsqu'il est établi que le contribuable n'est plus en situation de percevoir plusieurs sources de revenus.

193-12.— La contribution est recouvrée par la recette des impôts selon les dispositions du titre IV de la deuxième partie du présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des impôts.

La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article 193-10 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article 193-10.

Les entreprises et débiteurs de revenus dont les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont égaux ou inférieurs à 240 000 F CFP sont admis à déposer une déclaration par trimestre civil. Ce seuil s'apprécie *pro rata temporis* et s'applique au titre de l'année de création de l'entreprise.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont à déposer à la recette des impôts accompagnées du paiement, au plus tard le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la contribution est due.

Section IV *Taux*

LP. 193-15.— La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

- zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 francs ;
- trois pour cent (3 %) à la fraction de revenus comprise entre 150 001 francs et 350 000 francs ;
- trois virgule cinq pour cent (3,5 %) à la fraction de revenus comprise entre 350 001 francs et 700 000 francs ;
- cinq pour cent (5 %) à la fraction de revenus comprise entre 700 001 francs et 1 250 000 francs ;
- sept pour cent (7 %) à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 francs et 2 000 000 francs ;
- dix pour cent (10 %) à la fraction de revenus supérieure à 2 000 000 francs.

Section V *Majorations*

193-20.— (*Abrogé*).

193-21.— (*Abrogé*).

Section VI *Recouvrement*

193-25.— L'encaissement de la contribution afférente aux revenus visés à l'article 193-11 est effectué par la paierie de la Polynésie française.

193-26.— Par dérogation à l'article 741-6, paragraphe 1, du code des impôts, il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celui-ci, lorsque son montant mensuel est inférieur à *sept cent cinquante francs* (750 francs) pour chaque personne physique titulaire de revenus.

193-27.— (*Abrogé*).

193-28.— Les régularisations de droits correspondant aux déclarations semestrielles déposées par les bénéficiaires de plusieurs revenus imposables seront effectuées par voie de rôle.

193-29.— (*Abrogé*).

Section VII *Contentieux*

193-30.— Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies au titre III de la 2e partie du code des impôts.

CHAPITRE IV bis

Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées

194-1.— Le chapitre III *ter* du titre Ier de la 1re partie du code des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1995. Toutefois, il continuera à s'appliquer sur les cotisations d'impôt sur les transactions émises au titre des exercices ouverts avant cette date.

Section I

Bases et personnes imposables

194-2.— Sont soumises à cette contribution les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les transactions, selon les règles définies au chapitre III du titre Ier de la 1re partie du code des impôts directs.

194-3.— L'ensemble des dispositions du chapitre III du titre Ier de la 1re partie du présent code, s'applique *mutatis mutandis* à la présente contribution, à l'exclusion des taux.

Section II

Taux

LP. 194-4.— Le taux de la contribution est fixé comme suit :

a) Prestataires de services et professions libérales :

“ bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5 000 000 F CFP	0,5 %
- fraction de bases imposables comprises :	
- entre 5 000 001 et 10 000 000	1 %
- entre 10 000 001 et 20 000 000	1,25 %
- entre 20 000 001 et 50 000 000	1,50 %
- entre 50 000 001 et 75 000 000	2 %
- fraction de bases imposables supérieures à 75 000 000 F CFP	2,5 %

b) Commerçants :

“ bases imposables annuelles inférieures ou égales à 20 000 000 F CFP	0,25 %
- fraction de bases imposables comprises :	
- entre 20 000 001 et 40 000 000	0,50 %
- entre 40 000 001 et 80 000 000	0,625 %
- entre 80 000 001 et 200 000 000	0,75 %
- entre 200 000 001 et 300 000 000	1 %
- fraction de bases imposables supérieures à 300 000 000 F CFP	1,25 %

CHAPITRE IV *ter*

Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

195-1.— Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, une contribution de solidarité sur les produits des activités agricoles et assimilées dans les conditions ci-après.

I - *Recettes imposables*

LP. 195-2.— Sont soumis à cette contribution :

- les recettes que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers et aux métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes ;
- les produits des exploitations apicoles, aquacoles, avicoles, horticoles, forestières, nacrifères, perlières ainsi que les produits de la conchyliculture ;
- les produits de la pêche.

195-3.— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement rural ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - *Fait générateur et valeur imposable*

195-4.— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

III - *Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition*

195-5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités agricoles au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

IV - *Calcul de l'impôt*

195-6.— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

195-7.— Un coefficient modérateur au taux de 80 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

LP. 195-8.— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10 000 000 F CFP 1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :
 - entre 10 000 001 et 20 000 000 1,5 %
 - entre 20 000 001 et 50 000 000 2 %
 - entre 50 000 001 et 100 000 000 2,5 %
 - entre 100 000 001 et 300 000 000 3 %
 - entre 300 000 001 et 500 000 000 4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500 000 000 F CFP 5 %.

Toutefois, les cotisations inférieures à 40 000 F CFP ne seront pas mises en recouvrement.

V - *Obligations des redevables*

195-9.— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1^{er} avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne seront pas tenues de souscrire la déclaration ci-dessus.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

195-10.— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations.

Si la base d'imposition ainsi rectifiée n'est pas acceptée par le redevable, il peut être fait appel à la commission territoriale des impôts directs.

L'avis de la commission est notifié au contribuable. Le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

195-11.— L'impôt est établi par voie de rôles nominatifs dressés par la direction des impôts et des contributions publiques, et le recouvrement est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

VII - Majorations

195-12.— (*Abrogé*).

195-13.— (*Abrogé*).

VIII - Réclamations

195-14.— Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

IX - Dispositions transitoires

195-15.— A titre transitoire, et pour l'année 1995, les redevables de la contribution de solidarité territoriale sur les entreprises perlières, agricoles et assimilées seront tenus de déclarer les recettes trimestrielles de leurs entreprises.

La déclaration de chaque trimestre civil devra être transmise à la direction des impôts et des contributions publiques avant la fin du mois suivant. Ce service procédera à l'émission de rôles suivant les dispositions énoncées au chapitre Ier du titre IV de la 2e partie du code des impôts. Le recouvrement sera opéré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs.

Les cotisations mises en recouvrement seront déduites de la contribution annuelle due au titre des recettes de l'année 1995, calculée comme il est dit au chapitre IV *ter* ci-dessus. En cas d'excédent de versement, celui-ci est soit conservé en crédit ou soit, sur la demande du redevable, restitué par voie de dégrèvement.

196-1.— Les revenus taxables en application du chapitre II du titre Ier de la 1re partie du code des impôts et mis à la disposition des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1995 supportent une contribution de solidarité territoriale.

196-2.— L'ensemble des dispositions de ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à cette contribution à l'exclusion des taux.

LP. 196-3.— Le taux de la contribution de solidarité est fixé à 5 %.

CHAPITRE V
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

I - Revenus et personnes imposables

LP. Art. 197-1.— Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

- a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- b) Abrogé ;
- c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :
 - fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ;
 - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ;
 - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;
- e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ;
- f) Les sommes remises à tout intermédiaire d'assurance ou versées par son entremise, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurance conclue avec une société ou entreprise d'assurance n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agent, ni succursale, ni représentant responsable et n'y réalisant pas d'opérations à titre habituel.

Art. LP. 197-2.— Pour l'application du f) de l'article LP.197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend de l'intermédiaire d'assurance visé à l'article R. 511-2 du code des assurances, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.

II - Assiette et exigibilité

Art. LP. 197-3.— La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.

Pour l'application de l'alinéa f) de l'article LP. 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.

III - Exonérations

Art. LP. 197-4.— Ne donnent pas lieu à retenue à la source les paiements effectués :

- a) Par les personnes visées à l'article D. 112-2 du présent code ;
- b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;
- c) En rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française ;
- d) Au titre de la souscription aux contrats d'assurance vie dès lors que les paiements présentent le caractère de versement en capital.

IV - Taux

Art. LP. 197-5.— Le taux de la retenue est fixé à 10 %.

V - Déclaration et paiement de l'impôt

Art. LP. 197-6.— La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées puis reversée à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement est intervenu.

VI - Sanctions

Art. LP. 197-7.— Toute personne physique ou morale, toute association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues au présent chapitre ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est redevable, outre le paiement de la retenue omise, des intérêts de retard et sanctions fiscales prévues aux articles D. 511-1 et suivants du présent code.

CHAPITRE Ier
Contribution des patentes

Section I
Droits de patente

211-1.— Toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce à titre permanent ou temporaire une activité professionnelle non salariée, non comprise dans les exemptions déterminées par le présent code, est assujettie à la contribution des patentes.

211-2.— La patente se compose généralement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce ou ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code. (*voir annexe 6*).

211-3.— Les commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures annexées au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés pour l'ensemble de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 211-4.

211-4.— Le Président de la Polynésie française est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement.

211-5.— Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente, au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires, sous réserve cependant de l'exemption prévue par l'article 212-1 suivant, paragraphe 18.

Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

Section II
Sous-section I - *Exemptions permanentes*

LP. 212-1.— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1°) - les fonctionnaires et employés salariés, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 2°) - les peintres, sculpteurs, céramistes, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
 - les groupes de danseurs folkloriques ;
 - les auteurs et compositeurs ;
 - les enseignants donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à leur domicile, soit à celui d'un élève ;
 - les chefs d'institution ;
 - les éditeurs de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire ;
 - les artistes lyriques et dramatiques ;
 - les gardes-malades ;
 - les écrivains publics ;
- 3°) - les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraisent :
 - les apiculteurs pour la vente du produit de leurs ruches ;
 - les nourrisseurs d'animaux ;
- 4°) - les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent - à l'exclusion des unions de coopératives agricoles avec des coopératives de consommation - et qui ont pour objet :
 - a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, le conditionnement ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
 - b) Soit de procurer à leurs sociétaires les instruments, animaux et produits nécessaires à leurs exploitations ;
 - c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage exclusif, du matériel, des machines, des instruments agricoles et des animaux.

En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles, qui sont autorisées ou astreintes à accepter des usagers non-sociétaires, la patente n'est due que dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations. Les opérations dont il est fait état pour le calcul de l'imposition, sont déterminées d'après les chiffres d'affaires réalisés au cours de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition ou, en cas de début d'opérations, au cours de la première année pendant laquelle la coopérative a effectué des opérations avec des usagers non-sociétaires.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés intéressées sont tenues, à peine de déchéance, d'adresser à l'inspecteur des contributions, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente provenant respectivement d'opérations faites avec leurs usagers et d'opérations faites avec leurs adhérents ; elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, par leur comptabilité, de l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés.

- 5°) - les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées ;
 - les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;
 - les sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, installations de conditionnement, réseaux électriques, adduction et drainage des eaux, etc., d'entreprise d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres ;
 - les syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;
 - les sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;
 - les chambres d'agriculture ;
- 6°) - les propriétaires qui louent en meublé une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à *deux millions de francs* (2.000.000 CFP) ;
- 7°) - les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
- 8°) - les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
 - les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ;
 - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ;
 - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914 ;
- 9°) - les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 10°)- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
 - les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
 - les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française ;
- 11°)- les sociétés mutualistes et unions des sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;
- 12°)- les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
 - les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;
 - les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie qui sont liés à leurs employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service ;
- 13°)- les ouvriers travaillant en chambre sans enseigne exclusivement à façon, et sans compagnon ni apprenti ;
 - la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier, la profession précédemment exercée par son mari, dans les conditions de l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

- 14°)- les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues avec éventaire au besoin, des colliers, couronnes de fleurs ou de coquillages, "more", "tiki" et autres souvenirs, fabriqués à l'échelon familial (c'est-à-dire sans établissement particulier et sans employé étranger à la famille limitée aux ascendants et descendants directs du chef de famille et de sa femme) ;
- 15°)- les personnes qui, à l'occasion de manifestations officielles, ou des fêtes publiques du 14 Juillet, de Noël et du Nouvel An, ouvrent, avec l'autorisation administrative, un établissement commercial temporaire pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 16°)- les acheteurs de produits vivriers destinés à la consommation locale, les négociants sur les marchés à l'exception de ceux qui y disposent d'une place fixe louée au mois ;
- 17°)- les membres non-fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 18°)- les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1er du décret du 23 avril 1920 vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 % ;
- 19°)- les usines nouvellement installées en Polynésie française. Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du Président de la Polynésie française, et limitée à l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes ;
- 20°)- Les personnes qui, en dehors de celles visées au 14° ci-dessus, ont pour activité exclusive la vente de tous produits en bord de route en tant que négociants itinérants, sous réserve que le chiffre d'affaires annuel qu'elles réalisent à ce titre soit inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- 21°)- les compagnies de navigation dont l'activité s'exerce en Polynésie française par l'intermédiaire de patentés ayant une personnalité juridique distincte ;
- 22°)- les chauffeurs de taxi (la contribution de patente restant exigible de l'entrepreneur de transport, même si celui-ci ne possède qu'une seule voiture automobile et la conduit personnellement) ;
- 23°)- les personnes handicapées classées dans la catégorie C par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sous réserve qu'elles n'emploient pas plus de deux salariés ;
- 24°)- les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

Sous-section 2 - Exemptions temporaires

212-2.— Les armateurs assurant le transport public interinsulaire sont exonérés de patente pour une durée de huit ans, à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage, pour les navires importés après le 27 juin 1993 et soumis à la taxe nouvelle pour la protection sociale.

212-3.— Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente durant leurs deux premières années d'activité.

En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B.

Les exemptions et réductions prévues aux deux alinéas précédents ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.

Section III Droit fixe

213-1.— Le droit fixe comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables (*voir annexe 4*).

La taxe déterminée du droit fixe de la patente est fixée selon trois zones géographiques ainsi réparties :

- première zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;
- deuxième zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;
- troisième zone : le reste de la Polynésie française.

Un abattement de 50 % est opéré sur le montant de la taxe déterminée du droit fixe applicable aux professions artisanales lorsque l'activité en cause est exercée par une seule personne, ou avec le concours d'un seul employé.

La taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la troisième zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la première zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités.

62 213-2.— Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions taxés au tarif des patentes, est assujéti au droit fixe de la façon suivante :

- a) Taxes déterminées : est due à plein tarif la taxe déterminée la plus élevée de celles que comportent les professions exercées. Les taxes déterminées que comportent les autres professions sont dues à demi-tarif.
- b) Taxes variables : elles sont dues d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, et selon le tarif le plus élevé prévu pour ces professions.

213-3.— Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

La taxe déterminée et les taxes variables sont imposées au lieu où est situé l'établissement qui y donne lieu.

Les salariés travaillant à domicile sont rattachés à l'établissement où est remis leur travail.

213-4.— Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas le droit fixe de négociant pour le magasin séparé dans lequel il vend exclusivement les produits de sa fabrication. La taxe par salarié dont il est redevable, à l'exclusion de toute taxe déterminée, pour les opérations effectuées dans ce magasin est celle qui est prévue pour sa profession de fabricant.

Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est applicable que pour celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de négociant.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus s'appliquent aux magasins de vente du négociant importateur qui n'effectue pas la vente des marchandises qu'il importe dans un local contigu à ses bureaux d'importateur.

213-5.— Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

- 1) de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;
- 2) d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes-rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

213-6.— Lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent en particulier aux patentables qui s'installent provisoirement dans les îles où se pratique la plongée. Lorsque la saison de plongée, ouverte en fin d'année, se prolonge au-delà du 31 décembre, le patentable ayant supporté le droit fixe réduit de moitié pour l'année d'ouverture de la saison sera dispensé d'imposition pour la période allant du 1er janvier de l'année suivante à la date de clôture de la saison.

LP. 213-7.— Par dérogation à l'article D. 213-2, les personnes réalisant les activités de logeur (L04), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujétiées à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. A défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique.

Section IV Droit proportionnel

214-1.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties (voir annexe 4).

Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.

Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local professionnel.

La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :

- 50 % la première année ;
- 40 % la deuxième année ;
- 30 % la troisième année ;
- 20 % la quatrième année.

Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.

En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.

LP. 214-1-1.— Pour les locaux exploités en commun par plusieurs patentables, le droit proportionnel de chaque patentable est calculé sur la valeur locative des locaux réservés à son usage exclusif et sur celle des locaux communs.

214-2.— La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux sous seing privé, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

214-3.— Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

214-4.— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

214-5.— Le patentable qui exerce, dans un même local ou des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, le patentable paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Le fabricant qui n'écoule pas les produits de sa fabrication dans son établissement industriel, mais les vend dans un magasin séparé, paye le droit proportionnel sur ce magasin d'après le taux afférent à la profession pour laquelle il y est assujéti au droit fixe, conformément à l'article 213-4 ci-dessus.

LP. 214-6.— Par dérogation aux articles D. 214-2 et D. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les trois années suivantes.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sous réserve, d'une part, que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2010 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce et, d'autre part, qu'elles joignent à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près de la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisation établies par des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. L'auteur de ce rapport attestera la régularité des opérations de réévaluation.

Section V *Personnalité de la patente*

215-1.— Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

215-2.— Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

215-3.— Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe.

215-4.— Les sociétés ou compagnies anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies comme celle assignée aux sociétés visées à l'article 215-3 ne dispense aucun des associés du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

215-5.— Pour les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles et les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux réglementations qui les régissent, de même que pour les sociétés en participation, la contribution des patentes est établie au nom de chacun des membres. Le droit proportionnel dû par chaque membre est calculé selon les modalités prévues à l'article LP. 214-1-1. Les taxes variables et la taxe d'apprentissage sont réparties en fonction de la fraction du capital social détenue par chaque associé.

Section VI *Annualité de la patente*

216-1.— La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

216-2.— Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entreprise. Il en est ainsi notamment pour le commerçant ouvrant boutique pour la traite des produits.

216-3.— Les patentés qui, dans le cours de l'année, apportent dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles des changements susceptibles de justifier une augmentation du droit fixe, sont tenus de payer ce supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables dont la valeur locative des locaux professionnels se trouve augmentée en cours d'année, par ceux qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

Dans l'hypothèse où les changements, autres que ceux qui entraînent une augmentation de l'impôt dû, tels que visés aux deux premiers alinéas du présent article, sont susceptibles de réduire le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement. Celui-ci s'applique à compter du 1er jour du mois au cours duquel les changements sont portés à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques.

216-4.— *Abrogé.*

216-5.— En cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête conjointe du cédant et du cessionnaire, transférée à ce dernier.

Pour les professions commerciales ou industrielles, la demande doit être accompagnée d'un certificat constatant la radiation du cédant au registre du commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce, ainsi que de l'extrait du *Journal officiel* visé à l'article 3 du décret du 19 mars 1932.

Si le cessionnaire est de nationalité étrangère, il ne peut exercer qu'autant qu'il est titulaire de la carte d'identité spéciale prévue par le décret du 5 janvier 1940. Le transfert ne peut être réalisé à son nom qu'à cette même condition.

216-6.— Lorsque, dans le cas de cession antérieure au 1er janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de ces droits, au nom du cessionnaire, peut être prononcée par le directeur des impôts et des contributions publiques, soit d'office, soit sur la demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire exploite l'établissement dans des conditions comportant des droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notification de la mutation, présenter une demande en réduction, qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux articles 612-1 à 612-3 du présent code. S'il est passible de droits plus élevés, il peut être imposé supplémentairement.

216-7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 216-1, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie des droits correspondants que sur présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, d'une demande de radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuitement, et dont le double lui est remis à titre de récépissé. Cette demande de radiation doit être obligatoirement présentée au centre de formalités des entreprises (C.F.E.) s'agissant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité en cause avait justifié l'immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe pour compter du 1er jour du mois suivant cette présentation.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office ou au dégrèvement de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article 451-1 et fait l'objet, s'il y a lieu, d'une attestation destinée au greffe du tribunal de commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l'activité.

Section VII

Déclarations et justifications à produire par les redevables

217-1.— Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises, toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui modifie les conditions ou le lieu d'exercice de la profession, doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration d'inscription ou de modification, dans les trente jours du début d'activité ou de la modification. La déclaration d'inscription doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, à la localisation de l'entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu'au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande.

Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

Une déclaration tardive ne peut donner lieu à dégrèvement pour la période antérieure à sa date de production.

217-2.— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les agents de la direction des impôts et des contributions publiques, ainsi que par les chefs de circonscription, maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

La preuve de l'inscription aux rôles résultera de l'avertissement de l'année en cours, auquel les reçus délivrés par le service de la perception devront être joints pour établir la régularité de la stipulation de l'intéressé.

217-3.— Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Section VIII

Dispositions spéciales à certaines professions

218-1.— Tout individu effectuant la vente de marchandises ou l'achat de produits de localité en localité, lors même qu'il exerce pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle d'acheteur de produits ou de marchand forain.

Tout individu vendant en ambulance est également tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale. Il en est de même des personnes qui exercent la profession de cinéma ou de photographe ambulancier.

218-2.— Les individus qui exercent, hors du lieu de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux achetées ou mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans le lieu de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au directeur des impôts et des contributions publiques.

218-3.— Toute formule de patente délivrée à un acheteur de produits, marchand forain, marchand en ambulance et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doit, à sa diligence, être complétée par une photographie d'identité de l'intéressé, revêtue d'un visa par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Le contribuable ne peut valablement justifier de son imposition à la patente que par production de ladite formule ainsi régularisée.

218-4.— Ne sont pas qualifiés de négociants importateurs les fabricants qui importent exclusivement des marchandises destinées, non pas à être revendues en l'état, mais à entrer comme matières premières dans les produits de leur fabrication.

Ne sont pas qualifiés d'exportateurs les contribuables qui exportent exclusivement les produits de leur fabrication ou de leur exploitation.

218-5.— Exceptionnellement les droits prévus sous cette rubrique couvrent l'établissement principal et les divers bureaux de change tenus temporairement par les employés de la banque en dehors de l'établissement, pour faciliter les échanges de monnaie par les touristes.

Section IX

Patentes par anticipation

219-1.— Les agents des contributions peuvent délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables visés à l'article 218-3 ou passibles d'une sanction fiscale pour défaut de déclaration ou déclaration tardive.

Section X

Dispositions particulières

219-10.— Sauf exceptions expresses figurant dans la colonne "Observations" du tarif des patentes, une rubrique de ce tarif ne couvre aucune activité susceptible de donner lieu à l'application d'une autre rubrique comportant des droits distincts à ce tarif.

219-11.— La contribution des patentes étant indépendante de la contribution des licences, l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

219-12.— I - Les dispositions du présent chapitre cessent, à compter du 1er janvier 2001, de s'appliquer aux périodes postérieures à cette date pour ce qui concerne la contribution perçue au profit du budget de la Polynésie française.

II - La contribution principale continuera d'être calculée, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour servir à l'assiette des centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux et des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

CHAPITRE II
Impôt foncier sur les propriétés bâties

Section I
Propriétés imposables

221-1. — L'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties sises en Polynésie française. Il frappe également :

- 1°) Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 2°) Toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- 3°) Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section II
Exemptions permanentes

222-1. — Sont exemptés de cet impôt :

- 1°) Les immeubles propriété de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des districts, des établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public, ou s'ils sont reconnus d'utilité générale et improductifs de revenus ;
- 2°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes, églises, temples, maisons de réunions religieuses ;
- 3°) Les bâtiments scolaires français ou reconnus d'utilité publique ;
- 4°) Les bâtiments affectés au service des consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation sous réserve de réciprocité ;
- 5°) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles pour loger leurs animaux, serrer ou préparer leur propre récolte ;
- 6°) Les bâtiments appartenant aux associations ou organismes de bienfaisance, aux associations sportives ou aux associations culturelles dont le but est autre que le partage des bénéfices et dont les revenus sont affectés à de telles œuvres, suivant décision du conseil des ministres ;
- 7°) A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 500.000 francs ;
- 8°) Les halles et marchés municipaux.

Section III
Exemptions et mesures temporaires

223-1. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne seront soumises à la contribution foncière que la 6^e année suivant celle de leur achèvement.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

L'exonération est portée de 5 à 10 ans pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré après le 29 décembre 1988 et dont la conformité a été déclarée au plus tard le 31 décembre 1989.

L'exonération est portée de 5 à 10 ans pour les immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 28 mars 1991 et dont la conformité a été déclarée au plus tard le 31 décembre 1992.

Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble. L'abattement de valeur locative s'applique à tout immeuble imposé pour la première fois à compter de l'année 1999 et ce, quelle que soit la durée de l'exemption temporaire dont il a bénéficié.

LP. 223-2. — Les immeubles affectés au logement social mis en location dans le cadre de la réglementation relative à l'habitat social en Polynésie française sont exemptés de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour toute la durée de la location.

LP. 223-3. — Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles D. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP.224-1.

LP. 223-4. — La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour les trois années suivant celle de la réévaluation.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux propriétaires, personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions, sous réserve, d'une part, que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2010 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce et, d'autre part, qu'elles joignent à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près de la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisation établies par des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. L'auteur de ce rapport attestera la régularité des opérations de réévaluation.

Section IV
Déclarations

LP. 224-1.— Les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de souscrire et d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration sur imprimé spécial revêtu du visa du maire, dans les trente jours de la date d'occupation de l'immeuble. Cette déclaration dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres doit être accompagnée du certificat de conformité délivré en application des dispositions du code de l'aménagement et de l'urbanisme.

La déclaration de travaux immobiliers prévue à l'alinéa précédent comprend :

- l'identité du propriétaire ainsi que la situation des biens ;
- la nature des travaux entrepris, la description de l'immeuble et sa destination ;
- la valeur vénale de l'immeuble (*voir annexe 5*).

Lorsque l'immeuble déclaré comprend plusieurs locaux susceptibles d'être imposés distinctement, les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de joindre à la déclaration de travaux immobiliers un état descriptif de division.

LP. 224-2.— Les propriétaires sont tenus de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques les changements de caractéristiques physiques (aménagement intérieurs ou extérieurs) ainsi que les modifications de valeur locative de leurs immeubles bâtis, dans les soixante jours de leur réalisation, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une augmentation de valeur locative d'au moins 10 %. A cet effet, ils doivent souscrire une déclaration indiquant :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné par les modifications ou changements ;
- la nature des modifications ou changements intervenus ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- si l'immeuble fait l'objet d'une location, le montant du loyer et des charges locatives, l'identité du locataire.

LP. 224-3.— Les propriétaires retrouvant, pour les habiter, la jouissance d'immeubles précédemment donnés en location, sont tenus d'en déclarer la valeur vénale actualisée. A cet effet, ils souscrivent à la direction des impôts et des contributions publiques, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'événement, la déclaration prévue à l'article LP. 224-1, sans les formalités municipales et d'urbanisme. Cette déclaration, dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres, comprend :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné ;
- la description de l'immeuble ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- la valeur vénale actualisée de l'immeuble.

En cas de méconnaissance de cette obligation déclarative dans le délai imparti, les propriétaires demeurent imposés par référence aux baux et ne peuvent demander la révision de la valeur locative que dans les conditions prévues par le 4e alinéa de l'article LP. 225-2.

Section V
Base de l'imposition

I - Revenu imposable

225-1.— La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de leur valeur locative diminuée d'un quart pour tenir compte des frais divers incombant au propriétaire.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution afférente à ces constructions.

II - Valeur locative

LP. 225-2.— Les déclarations prévues aux articles LP. 224-1 et LP. 224-3 sont utilisées par la direction des impôts et des contributions publiques pour la détermination de la valeur locative des propriétés imposables, en application des règles suivantes.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative est déterminée soit par la méthode par comparaison, soit par la méthode d'évaluation directe. La méthode de l'évaluation directe est mise en œuvre selon la procédure suivante :

- évaluation de la valeur vénale foncière du bien ;
- détermination du taux d'intérêt, pour chaque nature de propriété dans la région considérée ;
- application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

Pour les immeubles faisant l'objet d'une location, la valeur locative nette obtenue par application du 1er alinéa de l'article D. 225-1 est diminuée de 25 % pour tenir compte des éléments non compris dans l'assiette de l'impôt et des frais divers incombant au propriétaire bailleur. Cette diminution est portée à 30 % en cas de location en meublé pour tenir compte du mobilier donné en jouissance au locataire.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe définie à l'alinéa précédent et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la valeur vénale foncière est égale :

- pour les constructions neuves, les adjonctions d'immeubles et les aménagements immobiliers, au coût réel de construction et de réalisation, en ce compris le prix de la main-d'œuvre estimée au coût du marché dans l'hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- en cas de mutation à titre onéreux ou gracieux, ou en cas d'apport, au prix d'acquisition ou de l'apport diminué de la valeur vénale du terrain ;
- en ce qui concerne les terrains visés au 1° de l'article D. 221-1, à la valeur résultant des éléments figurant dans les actes d'origine de propriété, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d'immeubles similaires ayant fait l'objet de transactions normales en tenant compte s'il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble ;
- pour les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, à la valeur d'acquisition et de pose.

En cas de réclamation contentieuse tendant à la révision de la valeur locative par application de la méthode d'évaluation directe, la valeur vénale foncière correspond à la valeur vénale de l'immeuble existant au moment de la demande, cette valeur devant être justifiée par la production de tous éléments probants de nature à démontrer le caractère exagéré de la valeur contestée et, le cas échéant, par la production d'un rapport d'évaluation établi par un expert choisi et rémunéré par le réclamant.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe, la valeur locative des immeubles, des adjonctions d'immeubles, des aménagements immobiliers, des terrains visés au 1° de l'article D. 221-1, et des installations commerciales et industrielles est déterminée en appliquant à la valeur vénale de ces biens les taux d'intérêt ci-après :

- 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour ceux situés dans les îles Sous-le-Vent ;
- 2 % pour ceux situés dans les archipels des Marquises, des Tuamotu Gambier et des Australes ;
- 2 % pour ceux présentant le caractère de logements sociaux, quelle que soit leur situation géographique.

La méthode par comparaison consiste en la détermination de la valeur locative par la direction des impôts et des contributions publiques par comparaison avec celles des immeubles voisins les plus semblables de la même commune dont les loyers auront été régulièrement constatés ou les revenus seront notoirement connus.

En cas de désaccord sur la valeur locative fixée, le contribuable conserve le droit de saisir la commission des impôts dans les conditions prévues aux articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code.

Ce recours ne pourra être valablement exercé que jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'imposition établie d'après la valeur locative contestée.

225-3. — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

L'usufruitier ou l'emphytéote sont, le cas échéant, substitués au propriétaire.

Pour les immeubles bâtis sur le sol d'autrui, le propriétaire de l'immeuble sera porté aux rôles, mais le propriétaire du sol sera solidairement responsable du paiement de l'impôt ou des majorations appliquées pour défaut ou fausses déclarations.

III - Taux de l'impôt

225-4. — La contribution foncière des propriétés bâties est calculée par application d'un taux de 10 % à la valeur locative déterminée selon les prescriptions des articles 225-1 et 225-2 de la présente section.

IV - Remises et modérations pour pertes de revenus

225-5. — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au directeur des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Section VI
Mutations

226-1.— Toute mutation de cotes par suite de vente, cessation, partage ou tout autre motif, n'est valable que pour l'année suivante et ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées, appuyée d'un acte authentique. Tout contribuable qui n'a pas fait opérer la mutation de la propriété vendue sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeure imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée. (*voir annexe 5 bis*).

Les immeubles détruits devront faire l'objet d'une déclaration en vue de la radiation des rôles, qui interviendra à l'expiration du mois de la déclaration de démolition qui en sera faite, sans qu'il puisse y avoir d'effet rétroactif. Toutefois, lorsque la démolition résultera de phénomènes naturels, exceptionnels ou d'autres cas de force majeure, la radiation interviendra à compter de la fin du mois de l'événement et entraînera la décharge de l'impôt émis sur la période postérieure.

Section VII
Exigibilité de l'impôt

227-1.— L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière en fonction des faits existant au 1^{er} janvier. L'impôt est perçu selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote. Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les copropriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Les déclarations, outre le nom du ou des propriétaires, devront, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du gérant chargé du paiement de l'impôt.

Section VIII
Pénalités

LP. 228-1.— Les majorations ou amendes fiscales prononcées en vertu des articles LP. 224-1 à LP. 224-3 seront comprises dans le même article que le droit principal.

228-2.— Toute mutation de construction rivee ou non au sol, et quelle que soit sa destination, sera soumise au droit de mutation dans le délai de six mois et, de toute façon, avant mutation sur les matrices de la propriété bâtie.

228-3.— Toute personne propriétaire foncier en Polynésie française devra, avant son départ, remettre à la direction des impôts et des contributions publiques une procuration ou expédition de la procuration notariée désignant son mandataire chargé notamment du paiement de ses impôts.

Le mandataire devra, au minimum tous les dix ans, remettre au service un certificat de vie de son mandant visé par le consul de France du lieu de sa résidence s'il est étranger, ou du maire ou du chef du territoire s'il réside en France ou dans un territoire d'outre-mer.

Section I
Généralités

231-1.— Toute personne physique ou morale, autorisée à se livrer au commerce des boissons à quelque titre que ce soit, est assujettie à la contribution des licences.

Section II
Réglementation fiscale - Spécificité de la licence

232-1.— Les articles du présent code concernant le mode d'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, la production des formules, les demandes de dégrèvements et les poursuites sont applicables en matière de contribution des licences, sous les réserves énoncées par les articles suivants.

232-2.— La contribution des licences est indépendante de la contribution des patentes, et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

Section III
Annualité - Force majeure - Licence temporaire

233-1.— La présente contribution est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date de la délivrance, du retrait ou de l'abandon de la licence, et que la profession soit exercée en fait ou non.

Toutefois, dans le cas où, pour raison de force majeure, indépendante de la volonté de son titulaire, la licence ne pourrait pas être utilisée pendant une période de plus de six mois consécutifs, une modération pourrait être accordée, dans la limite de la moitié des droits annuels.

En outre, en cas de prise en gérance, de changement de gérance ou de transfert de fonds de commerce, les droits sont dus par le nouveau titulaire de la licence à compter du premier du mois qui suit son entrée en activité, et il est procédé au dégrèvement des droits correspondants au profit de l'ancien titulaire de la licence.

Les licences temporaires ne donnent lieu qu'à perception de droits journaliers ou mensuels.

233-2.— Les droits de licence dus pour l'ouverture de débits temporaires sont exigibles par anticipation, au vu de rôles individuels provisoires.

Section IV
Ventes sans licence - Pénalités

234-1.— Toute personne, vendant des boissons sans autorisation ou tenant un commerce de boissons différent de celui qu'elle a licence de tenir, doit acquitter immédiatement le droit de licence correspondant au commerce réellement exercé, le paiement ne lui conférant d'ailleurs nullement le droit de continuer ledit commerce.

Est assimilée à une vente toute remise de boissons alcooliques ou d'alimentation faite à l'occasion des transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Section V
Tarif

235-1.— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code. (*voir annexe 6*).

Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences.

Les droits dus à raison de la délivrance d'une licence de 9e classe c) pour la consommation sur place de boissons hygiéniques ne sont perçus que pour moitié lorsque l'activité qui motive l'ouverture du débit temporaire est exercée pour une durée qui n'excède pas soixante jours.

Section VI
Retrait pour non-paiement

236-1.— Le défaut de paiement de la contribution des licences après commandement délivré dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française.

**TITRE III
TAXES DIVERSES**

**CHAPITRE Ier
Taxe d'apprentissage**

Section I
Personnes imposables

311-1.— Pour compter du 1er janvier 1970, toute personne physique ou morale, qu'elle soit française ou étrangère exerçant en Polynésie française une activité susceptible d'être patentée, est passible de la taxe d'apprentissage calculée et perçue en fonction du nombre d'employés ou de salariés dont elle utilise les services.

Section II
Calcul de la taxe

312-1.— La taxe est calculée d'après le nombre de personnes employées dans l'établissement patentable.

312-2.— Le montant annuel de la taxe due par un établissement déterminé s'obtient en multipliant le taux de *cinq mille francs pacifiques* (5.000 francs) par le nombre d'employés de cet établissement.

Section III
Annualité

313-1.— La taxe est due pour l'année entière en fonction de la situation existant au 1er janvier.

313-2.— En cas d'ouverture ou de fermeture d'établissement en cours d'année, des impositions supplémentaires ou des dégrèvements seront toutefois calculés selon des règles analogues à celles observées en matière de contribution des patentes.

Section IV
Déclarations

314-1.— Les déclarations prescrites en matière de patentes seront utilisées pour l'assiette de la présente taxe.

Section V
Sanctions

315-1.— *Abrogé.*

Section VI
Exonérations

316-1.— Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis, sur leur demande, par l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Ces exonérations seront accordées sous forme de dégrèvement.

Les demandes de dégrèvements seront adressées à l'inspecteur du travail, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe aura été établie. Tous les frais engagés en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, de commerce, d'agriculture ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but, seront appuyés de toutes les justifications nécessaires.

Les décisions de l'inspecteur du travail, qui fixeront le montant de la somme à dégrever, seront notifiées à la direction des impôts et des contributions publiques qui soumettra un arrêté de dégrèvement à la signature du Président de la Polynésie française.

Section VII
Dispositions générales

317-1.— Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exercées et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

317-2.— En ce qui concerne les entreprises de transport maritime et, d'une façon générale, les entreprises dont certains salariés sont affiliés à l'E.N.I.M., la taxe d'apprentissage afférente à l'ensemble de leurs salariés est recouvrée à une ligne budgétaire spéciale et affectée exclusivement à l'école d'apprentissage maritime.

LP. 321-1.— Il est créé une taxe de mise en circulation perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Cette taxe est encaissée par la recette des impôts.

321-2.— Tous les véhicules motorisés mis en circulation en Polynésie française sont soumis à immatriculation.

Section I
Exonérations

322-1.— Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par la délibération n° 89-3 AT du 19 janvier 1989. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.

Section II
Exigibilité et base d'imposition

LP. 323-1.— La taxe est exigible lors de l'immatriculation du véhicule, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le double de la déclaration de la taxe visé par la recette des impôts fait office de justificatif.

LP. 323-2.— La taxe est assise sur la valeur du véhicule, déterminée de la manière suivante :

- pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation, quelle que soit la qualité du revendeur, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
- dans tous les autres cas, c'est la valeur taxée par le service des douanes lors de l'importation qui est retenue, majorée de tous les droits à l'importation.

Pour l'application du taux de la taxe prévue à l'article LP. 324-1 ci-après, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure.

323-3.— Lorsque le véhicule est acquis d'un négociant en véhicules, le montant de la taxe est inclus dans le prix de ventes sans toutefois qu'il puisse être considéré comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation en vigueur, à asseoir sa marge bénéficiaire ou sa marge commerciale.

Section III
Taux

LP. 324-1.— La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article D. 323-2 et selon les taux ci-après :

- 1) Véhicules propulsés par un moteur essence
 - 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;
 - 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
 - 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
 - 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
 - 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.
- 2) Véhicules propulsés par un moteur diesel
 - 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;
 - 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;
 - 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.
- 3) Véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz ;
 - 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.

4) Véhicules usagés et véhicules d'occasion

Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute une taxe de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

5) Taux particulier de 4 %. Il s'applique :

- aux véhicules exploités pour une activité de taxi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998.

324-2. — Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une attestation qui doit pouvoir être produite à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Section IV *Obligations déclaratives*

LP. 324-11. — Pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules, la déclaration est établie par ce dernier pour le compte des acquéreurs. Dans les autres cas, les propriétaires des véhicules sont tenus de déposer personnellement la déclaration.

Les redevables visés au premier alinéa doivent souscrire la déclaration auprès de la recette des impôts, munis des pièces justificatives de la valeur imposable.

Le modèle de la déclaration visée aux alinéas précédents est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V *Sanctions et contrôle*

325-1. — Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la taxe de mise en circulation.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

325-2. — Les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques constatent les infractions aux dispositions du présent chapitre au moyen d'un procès-verbal qui est adressé au receveur des impôts.

Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures applicables en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Champ d'application

LP. 326-1.— Il est institué une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules perçue préalablement à la première mise en circulation ou mise en exploitation des véhicules, engins et remorques acquis ou importés en Polynésie française.

Tarif

LP. 326-2.— La taxe consiste en un droit forfaitaire dont le montant est fonction des caractéristiques du véhicule, engin ou remorque :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	5 000 F CFP
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm ³ et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm ³ et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TQM	
II	Voitures particulières	VP	15 000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50 000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70 000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50 000 F CFP
V VI VII	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90 000 F CFP
	Remorques routières	REM	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Remorques et semi-remorques agricoles	REA SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
	Engins spéciaux	ENSP	

Exigibilité

LP. 326-3.— La taxe est exigible :

- a) Lors de l'immatriculation des véhicules, engins ou remorques, pour ceux dont l'immatriculation est obligatoire, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe ;
- b) Pour les véhicules, engins ou remorques qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation :
 - lors de la première vente suivant l'importation, lorsque cette vente est réalisée par un négociant en véhicules ;
 - lors de l'importation, lorsque les véhicules, engins ou remorques ont été importés par des personnes autres que des négociants en véhicules.

Déclaration et paiement

LP. 326-4.— La taxe due en application de l'article LP. 326-2 est payée à la recette des impôts :

- concomitamment aux formalités effectuées au titre de la taxe de mise en circulation, pour les véhicules, engins et remorques destinés à être immatriculés ;
- sur déclaration spontanée auprès de la recette des impôts, dans les 30 jours suivant la date de la première vente ou l'importation, selon le cas, pour les véhicules, engins et remorques qui ne font pas l'objet d'une immatriculation.

La taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules est indépendante de la taxe de mise en circulation. Les exonérations prévues pour l'une ne dispensent pas, le cas échéant, du paiement de l'autre.

LP. 326-5.— Lorsque le véhicule, engin ou remorque est acquis d'un négociant en véhicules établi en Polynésie française, le montant de la taxe doit apparaître distinctement sur la facture de vente.

La taxe ne peut être considérée comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation économique en vigueur, à asseoir sa marge commerciale.

Recouvrement, contrôle et contentieux

LP. 326-6.— Le recouvrement de la taxe est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles observées en matière de contrôle et de contentieux sont celles qui sont prévues par la 2^e partie du présent code.

331-1.— Il est institué une taxe sur la publicité télévisée. Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision.

Cette taxe s'applique également, dans les mêmes conditions que pour les messages publicitaires, à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage. L'ensemble des dispositions du présent chapitre lui sont applicables.

331-2.— Le taux de la taxe est fixé à dix pour cent (10 %) pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française. Il est fixé à trente pour cent (30 %) pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérés sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial.

331-3.— Les redevables sont tenus d'établir et de déposer à la recette des impôts, une déclaration du montant des messages diffusés le mois précédent avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Les redevables doivent être en mesure de présenter à la direction des impôts et des contributions publiques les documents permettant de vérifier les éléments ayant servi au calcul de la taxe.

331-4.— La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

331-5.— *Abrogé.*

CHAPITRE III bis
Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée

Art. 331-10.— Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante.

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres.

Art. 331-11.— L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce.

Art. 331-12.— L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Art. 331-13.— Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Art. 331-14.— Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration mensuelle du montant des recettes brutes hors taxes perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de la publicité commerciale ou des annonces au titre du mois précédent, avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Art. 331-15.— Sont exonérées, sur décision du conseil des ministres, les personnes physiques ou morales éditant ou diffusant des publications pour des actions d'intérêt général ou territorial.

Art. 332-1.— Il est institué une taxe sur les jeux de hasard. Cette taxe est due par les organisateurs des jeux de hasard autorisés par le ministre chargé des affaires administratives conformément aux dispositions de la délibération n° 96-84 APF du 25 juin 1996 portant réglementation des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

La taxe est calculée sur la somme brute que l'organisateur prélève sur les jeux pratiqués, à l'exclusion du prix des services rendus aux clients à un autre titre.

Art. 332-2.— Les assujettis doivent tenir un registre spécial coté et paraphé par le directeur des impôts et des contributions publiques. Ce registre, remis par de la direction des impôts et des contributions publiques sur présentation de l'autorisation d'exercer délivrée par le service des affaires administratives, est arrêté quotidiennement et comporte :

- le montant journalier des recettes brutes ;
- le montant des prélèvements en espèces et des virements bancaires effectués quotidiennement ;
- le solde ou fonds de caisse journalier.

Art. 332-3.— Les assujettis doivent dans les quinze jours de la fin de la manifestation, déposer à la direction des impôts et des contributions publiques le registre visé à l'article 332-2, en certifiant le montant de la somme soumise à taxation.

Art. 332-4.— Tout assujetti à la taxe sur les jeux de hasard est tenu de présenter le registre spécial visé à l'article 332-2, chaque fois qu'il en sera requis.

Le contrôle est assuré par les agents de la direction des impôts et des contributions publiques ainsi que par les agents spécialement désignés à cet effet par le Président de la Polynésie française.

Les agents chargés du contrôle doivent être âgés de plus de vingt ans et assermentés.

Art. 332-5.— Toute contravention aux obligations définies aux articles 332-2 à 332-4 est constatée par procès-verbal. Elle est sanctionnée par une amende fixe de 200.000 F CFP, établie par voie de rôle individuel.

Art. 332-6.— La taxe est perçue selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

CHAPITRE V
Taxe sur les conventions d'assurances

333-1.— Toute convention d'assurance conclue avec une société ou entreprise d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

333-2.— La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

333-3.— Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

333-4.— Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les contrats d'assurance souscrits auprès d'institution de prévoyance ou de sécurité sociale ;
- 2°) les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;
- 3°) les contrats d'assurance sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;
- 4°) les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, à l'exception des contrats de groupe garantissant le remboursement de prêts bancaires ;
- 5°) les assurances de groupes souscrites par une entreprise ou par un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés, ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci, ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents de collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assurés et les assureurs et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectées à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.
Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise.
- 6°) les versements effectués sous forme de primes d'assurance à un plan d'épargne en vue de la retraite ;
- 7°) les contrats d'assurance scolaire souscrits au profit des élèves des établissements d'enseignement ;
- 8°) les contrats d'assurance maladie et invalidité souscrits individuellement par des personnes exerçant une activité salariée ou non salariée, ou par des groupements professionnels de personnes salariées ou non salariées ;
- 9°) les versements faits auprès des organismes d'assurances par les institutions de prévoyance sociale qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves.
Les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent bénéficient de la même exonération.
- 10°) les assurances de crédits à l'exportation.

333-5.— Pour les conventions conclues avec des assureurs ayant en Polynésie française un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte de la Polynésie française, par l'assureur ou par son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette des impôts.

LP. 333-6.— La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déductions faites des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La taxe fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement effectués à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant la période de taxation. (*Arrêté n° 443 CM du 6 avril 1998*).

333-7.— Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

333-8.— Les courtiers et autres intermédiaires qui prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé par le receveur des impôts, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser à la Polynésie française ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement.

333-9.— Les sociétés et compagnies d'assurance et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires désignés à l'article 333-8, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire auprès de la recette des impôts une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du directeur ou du chef de l'établissement.

333-10.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la taxe sur les conventions d'assurances.

333-11.— Le recouvrement de la taxe est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

333-12.— Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

CHAPITRE VI
Droit de timbre

Section I
Droit de timbre

335-1.— Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur les documents qui en sont soumis de timbres mobiles. L'agent chargé de la délivrance du document assujéti à ce droit est tenu d'oblitérer le document et l'ensemble des timbres qui y sont apposés au moyen du cachet du service.

Le défaut de paiement du timbre entraîne le refus de délivrance du document soumis à ce droit.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égal montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les règles et pénalités prévues par le code des impôts en matière d'impôts payés sur liquidation.

LP. 335-2.— Les documents administratifs ci-après donnent lieu lors de leur délivrance ou de leur renouvellement à la perception de droits de timbres fixés comme suit :

1) Cartes nationales d'identité :	1 500 F CFP
2) Passeports :	
- dont la validité est de 10 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation	12 000 F CFP
- dont la validité est de 5 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation	7 500 F CFP
- dont la validité est de 1 an : délivrance, renouvellement ou prorogation	2 500 F CFP
- droit réduit	1 500 F CFP

Le droit réduit s'applique en faveur :

- des personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales ;
- des étudiants. Est étudiant, toute personne de moins de trente ans inscrite dans une université, une école supérieure ou une faculté sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'une attestation de l'établissement ou des services de l'éducation ou d'une attestation de préinscription dans l'un des établissements ci-dessus désignés ;
- des personnes âgées de soixante ans et plus dont les revenus ne dépassent pas deux fois le SMIG par foyer, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

3) Droit de visa des passeports étrangers	3 000 F CFP.
---	--------------

335-2-1.— La taxe annuelle de séjour instaurée par l'arrêté n° 911 D du 11 décembre 1931 et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 et les textes subséquents est acquittée au moyen d'un timbre fiscal apposé sur la carte de séjour.

Elle est due à l'occasion de l'établissement initial du titre auprès des services compétents de l'Etat. Le montant du droit de timbre est fixé :

- à 9.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est égale ou inférieure à un an ;
- à 20.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est supérieure à un an.

Lorsque l'étranger est accompagné de sa femme et de ses enfants de moins de 18 ans, la taxe n'est due que par le chef de famille. En outre, les personnes âgées de plus de 60 ans qui résident en Polynésie française depuis 15 ans au moins sont exonérées de la taxe de séjour.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égal montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les règles et pénalités prévues par le code des impôts en matière d'impôts payés sur liquidation.

335-3.— Les droits de timbre perçus sur les cartes de circulation des navires français d'une jauge brute inférieure à dix tonneaux, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- de 10 à 30 CV	500 F CFP
- de 31 à 50 CV	1 000 F CFP
- de 51 à 70 CV	1 500 F CFP
- de 71 à 100 CV	2 000 F CFP
- au-dessus de 100 CV	

50 F CFP/CV

335-4.— 1. Les droits de timbre perçus à l'occasion de l'inscription à l'examen et de la délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs, lors de leur établissement ou de leur renouvellement, sont fixés comme suit :

1.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :	
- de la carte mer	1 500 F CFP
- du permis mer côtier	2 500 F CFP
- du permis mer hauturier	2 500 F CFP

1.2) Droits de délivrance :	
- de la carte mer	3 500 F CFP
- du permis mer côtier	5 500 F CFP
- du permis mer hauturier	5 500 F CFP

1.3) Duplicata des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs (carte mer, permis mer côtier, permis mer hauturier, permis A, B et C) :	2 500 F CFP
---	-------------

2. Les élèves inscrits dans un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.), dans un centre de jeunes adolescents (C.J.A.) ou dans une maison familiale rurale (M.F.R.) bénéficient des droits réduits suivants :

2.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :	
- de la carte mer	500 F CFP
- du permis mer côtier	1 000 F CFP
- du permis mer hauturier	1 000 F CFP

2.2) Droit de délivrance :	
- de la carte mer	1 000 F CFP
- du permis mer côtier	2 000 F CFP
- du permis mer hauturier	2 000 F CFP

335-5.— Les droits de timbre perçus sur les cartes grises (récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur), lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- délivrance de cartes grises des véhicules de tourisme	800 F CFP/CV
- délivrance de cartes grises des véhicules utilitaires	450 F CFP/CV
- duplicata de cartes grises	1 500 F CFP/duplicata
- remorques, tracteurs agricoles, vélomoteurs, motocyclettes, deux ou trois roues de moins de 125 cm ³	1 000 F CFP
- cartes WW, W et TT	2 000 F CFP

Tout transfert de propriété d'un véhicule automobile et de tous autres véhicules à moteur donne lieu, à la diligence du nouveau propriétaire, à la délivrance d'une nouvelle carte grise après retrait de l'ancienne, sans changement de numéro d'immatriculation, et au paiement des mêmes taxes prévues ci-dessus.

Sont exemptés du droit de timbre :

- les récépissés des déclarations délivrés pour les véhicules appartenant aux communes, à la Polynésie française et à l'Etat ;
- les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente ;
- les demandes de carte grise consécutives à un changement d'état matrimonial ou de domicile.

335-6.— Les droits de timbre perçus sur les inscriptions aux examens, visites et documents administratifs ci-après, lors de leur demande, délivrance ou renouvellement, sont fixés ainsi :

1) Permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique	3 000 F CFP
- délivrance du permis de conduire	7 500 F CFP
- délivrance du duplicata de permis de conduire	3 000 F CFP

Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à obtention du permis de conduire de la catégorie à laquelle s'est inscrit le candidat. En cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, l'inscription d'un candidat à cette épreuve est soumise à nouveau au paiement du droit.

2) Visite technique semestrielle

2.1 Droit relatif à la visite technique semestrielle des véhicules soumis à l'autorisation de circulation (carte violette)	1 500 F CFP
--	-------------

Ce droit est dû lors de la présentation du véhicule au contrôle périodique, sans préjudice du résultat du contrôle. En cas de suspension de l'autorisation de mise en circulation, le timbre est apposé sur le procès-verbal de contrôle.

2.2 Duplicata de carte violette

1 500 F CFP

335-7.— Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire, sont délivrés gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civile et administrative et pour tout acte établi par leur secrétariat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er, il est institué un droit de timbre de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative.

Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

Section II

Droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement

336-1.— Les formules de chèques délivrées ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, à savoir les formules de chèques non barrées d'avance et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé, sont soumises à un droit de timbre de deux cents (200) francs par formule.

336-2.— Le droit de timbre est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques visées à l'article ci-dessus.

Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

336-3.— 1. L'organisme émetteur est tenu, dans les trente jours du trimestre civil suivant celui de la délivrance des formules, de déposer à la recette des impôts un état en double exemplaire indiquant le nombre des formules de chèques soumises au droit de timbre et délivrées au cours du trimestre précédent ainsi que le total des droits exigibles.

2. Le montant des droits est reversé à la recette des impôts lors du dépôt des états mentionnés ci-dessus.

3. Le défaut de dépôt de déclaration ou de paiement dans les délais, les insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations ainsi que toutes autres infractions, hormis celles prévues à l'article 336-8 ci-après, sont sanctionnés selon les dispositions du code des impôts comme indiqué à l'article 336-7.

4. Un arrêté du conseil des ministres approuve le modèle de l'état déclaratif. (*Arrêté n° 444 CM du 6 avril 1998*).

336-4.— La perception du droit est constatée par l'apposition, sur chaque formule de chèque qui y est soumise, de la mention « *droit de timbre payé sur état* ».

336-5.— L'organisme qui délivre à ses clients des formules de chèques visées à l'article 336-1 doit relever l'identité des personnes auxquelles les formules ont été délivrées ainsi que les numéros de ces formules.

336-6.— L'identité des personnes auxquelles les formules de chèques mentionnées à l'article 336-1 doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

336-7.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables au droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance.

Le recouvrement est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont chargés du contrôle du droit de timbre sur état.

336-8.— Toute infraction aux dispositions de la présente section est sanctionnée d'une amende fiscale de 20 000 F CFP par formule dans la limite de 200 000 F CFP pour toute infraction aux dispositions de l'article 336-2.

CHAPITRE VI *bis*
TAXE D'URBANISME COMMERCIAL
(abrogé)

CHAPITRE VII
Taxe sur l'activité de croisière
(abrogé)

La taxe sur l'activité de croisière est désormais régie par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée annexée à la 4e partie du présent code (annexe 25).

Sont annexées également à la 4e partie du présent code :

- *la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (annexe 25 bis) ;*
- *la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique, la délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière et l'arrêté n° 299 CM du 218 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique (annexe 28) ;*
- *LP. 2010-13 du 7 octobre 2010 portant règlementation applicable aux paquebots de croisière effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.*

CHAPITRE VIII
Taxe sur la production
de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés

Section I
Champ d'application

338-1.— Il est créé une taxe due par toute entreprise, personne physique ou morale, qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article 338-2 ci-après.

Section II
Base d'imposition et taux

338-2.— L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	120 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	120 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	120 F CFP par litre
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	40 F CFP par litre
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	15 % du prix de vente sortie usine
21.05.00.20	Glaces de consommation autres	15 % du prix de vente sortie usine
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	40 F CFP par litre
21.06.90.30	Sirops autres	40 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	20 F CFP par litre

En cas de difficulté d'interprétation, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous positions.

LP. 338-2-1.— Les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 destinés à l'exportation ou à l'avitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 sont exonérées de la taxe. (*voir annexe 7*)

Section III
Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement

338-3.— Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la livraison ou l'enlèvement des produits soumis à la taxe.

338-4.— Les personnes qui réalisent les opérations imposables doivent, tous les mois, déposer une déclaration comportant les indications nécessaires à la liquidation et au contrôle de la taxe.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts, accompagnée du paiement, au plus tard le 25 du mois suivant celui de la période mensuelle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Section IV
Déclaration d'existence et déclaration rectificative

338-5.— Les producteurs de boissons et de produits doivent, dans le mois de la publication du texte instituant la présente taxe, faire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Tout nouvel assujéti à la taxe doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois du début de son activité.

En outre, tout producteur est tenu de signaler toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale, la cession, ou la cessation de l'activité.

Section V
Contrôle et contentieux

338-6.— La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Section VI
Affectation

LP. 338-7.— Le produit de la taxe sur la production applicable aux produits visés au tarif douanier 21.06.90.20, 21.05.00.10 et 21.05.00.20 et aux bières fabriquées localement est affecté au budget général de la Polynésie française.

Le produit de la taxe sur la production applicable aux boissons alcoolisées et alcools visés au tarif douanier 22.06 est affecté à un établissement public dénommé "Etablissement administratif des grands travaux."

Le produit annuel de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés est partiellement affecté au compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'amortissement du déficit social" selon les modalités suivantes :

- 1° En ce qui concerne le tarif douanier 22.07, à concurrence de 40 % de ce produit ;
- 2° En ce qui concerne le tarif douanier 22.08, à concurrence de 40 % de ce produit ;
- 3° En ce qui concerne le tarif douanier 22.02, à concurrence de 33,33 % de ce produit ;
- 4° En ce qui concerne le tarif douanier 21.06.90.30, à concurrence de 33,33 % de ce produit ;
- 2° En ce qui concerne la bière et la bière pression fabriquées localement, à concurrence de 25 % de ce produits.

Droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication

LP. 339-1.— En contrepartie de l'autorisation dont ils bénéficient, délivrée dans les conditions fixées à l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, les opérateurs de télécommunication sont redevables, à l'égard du budget de la Polynésie française, d'un droit d'accès forfaitaire fixé comme suit :

- au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux internes à la Polynésie française permettant la fourniture au public du service de télécommunication, dont le service de télécommunication fixe : *huit cent quarante millions de francs pacifiques* (840 000 000 F CFP) ;
- au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile : *un milliard cinq cent millions de francs pacifiques* (1 500 000 000 F CFP) ;
- au titre de la fourniture d'accès à internet : *six cent soixante millions de francs pacifiques* (660 000 000 F CFP).

L'opérateur en charge de la fourniture du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française et la personne à laquelle celui-ci a pu confier l'exécution de tout ou partie de ce service public sont exonérés du paiement de ce droit d'accès.

LP. 339-2.— Le droit d'accès forfaitaire défini à l'article précédent est dû pendant une période de neuf ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du conseil des ministres accordant l'autorisation d'opérer.

Au titre de la première année, entendue d'une période de douze mois, le droit est payé, à raison de 20 % de son montant total.

Au titre des huit années suivantes, le droit dû est payé chaque année à raison de 10 % de son montant total.

Dans le cas où l'autorisation lui serait retirée, le redevable du droit d'accès forfaitaire est dispensé de son paiement pour les annuités dues à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation lui est retirée. Lorsque le retrait n'est que partiel, le droit d'accès forfaitaire correspondant aux activités demeurant couvertes par l'autorisation reste dû.

L'autorisation dont bénéficie l'opérateur d'exploiter des services autres que ceux prévus par l'autorisation initiale est indépendante de celle-ci. Le droit dû en ce cas, au titre de l'autorisation complémentaire, est acquitté dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Il en est de même pour le paiement du droit dû pour les autorisations délivrées à titre de renouvellement dans les conditions fixées par le II de l'article A. 212-10-7 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-3.— Au titre de la première année, le droit dû fait l'objet d'un rôle d'imposition fixant la date de mise en recouvrement et d'exigibilité au 30 du mois qui suit celui au cours duquel l'arrêté accordant l'autorisation d'opérer a été publié au *Journal officiel*.

Au titre des huit années suivantes, les droits dus font l'objet de rôles d'imposition fixant la date de mise en recouvrement et d'exigibilité au dernier jour du mois qui suit celui de la date anniversaire de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté accordant l'autorisation d'opérer.

La date d'application de la majoration pour paiement tardif est fixée au mois qui suit celui de la mise en recouvrement et de l'exigibilité.

LP. 339-4.— Le droit d'accès forfaitaire est contrôlé et recouvré selon les règles communes aux impôts directs avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces impôts. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces impôts.

Mesures transitoires

339-5.— Pour l'application de l'article 339-3, le droit d'accès forfaitaire donne lieu à l'établissement de rôles individuels d'imposition pour les déclarations déposées au titre de périodes postérieures au 30 juin 2005.

TITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE 1er
Champ d'application

Section I

Opérations imposables réalisées par les assujettis

340-1.— Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti.

340-2.— La livraison d'un bien s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel.

Sont notamment considérées comme livraisons de biens :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

LP. 340-3.— Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- les ventes à consommer sur place de denrées alimentaires ou de boissons ainsi que les ventes à emporter, y compris celles qui sont distribuées par appareils automatiques, effectuées par des assujettis qui mettent à la disposition de la clientèle des aménagements particuliers pour la consommation sur place tels que tables, bancs, chaises ;
- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

Section II

Définition des assujettis

340-4.— Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur résidence, le lieu de leur siège social, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Les activités économiques soumises à la taxe sur la valeur ajoutée se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique l'opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

340-5.— Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante, les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

340-6.— L'Etat, la Polynésie française, les communes, les autres personnes morales de droit public, ainsi que leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes sont, en tout état de cause, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- distribution d'énergie, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Office des postes et télécommunications ;
- télécommunications et technologies de l'information ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

Section III *Territorialité*

340-7.— Les livraisons de biens sont imposables en Polynésie française dans les cas suivants :

- les biens sont situés en Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur, ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition et de transport ;
- les biens sont situés hors de Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur et leur livraison est effectuée en Polynésie française par l'importateur ou pour son compte ;
- les biens sont montés ou installés en Polynésie française.

340-8.— Les prestations de services sont imposables lorsque le service est utilisé en Polynésie française ou lorsque le bénéficiaire a en Polynésie française le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, sa résidence ou son domicile. Le bénéficiaire de la prestation s'entend du client direct du prestataire, quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu.

Les prestations de services de toute nature se rapportant à un immeuble sis en Polynésie française sont imposables en Polynésie française.

Section IV *Opérations exonérées*

Régime intérieur

LP. 340-9-I.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article D. 340-3 ;

2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (*voir annexe 13*) ;

2° bis les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (*voir annexe 11*) ;

4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;

6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;

7° les prestations de pompes funèbres ;

8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;
- de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé ayant obtenu le récépissé de déclaration délivré par le ministre du travail et prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 ;
- de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;

9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

11° les opérations bancaires et financières suivantes :

- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;

12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;

13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;

14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;

15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;

16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, ététagage ;

18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;

19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;

19° *bis* les locations de terrains non aménagés ;

20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;

21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;

22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des œuvres d'art originales définies par la délimitation n° 93-27 AT du 8 avril 1993 (voir annexe 10) ;

24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (voir annexes 22 et 22 bis) ;

25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;

26° la distribution d'eau ;

27° les transports interinsulaires de biens ;

28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte ;

29° *bis* les prestations relevant du tatouage ;

30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;

31° les droits d'entrée dans les musées ;

32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;

33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie (voir annexe 9) ;

33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

II - Sont outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-4 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.

Exportations, opérations internationales et assimilées

340-10.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels et les prestations de service directement liées à l'exportation, ainsi que les opérations internationales et assimilées dans les conditions prévues aux articles 348-7 et 348-8.

Section V
Opérations imposables sur option

340-11.— Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;

2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;

3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres ;

5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets ;

7°) les musées en ce qui concerne les droits d'entrée réclamés aux visiteurs ;

8°) les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en ce qui concerne la distribution d'eau.

LP. 340-12.— L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées à la direction des impôts et des contributions publiques sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. (*voir annexe 17 bis*)

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'exercice en cours et les deux exercices suivants, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de deux exercices, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période, sous la même condition d'irrévocabilité.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux exercices suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE II
Assiette de la taxe

Principes

LP. 341-1.— Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles définies aux articles D. 341-6 et D. 341-7, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers. Pour les travaux immobiliers, la base d'imposition est constituée par le montant des marchés, mémoires ou factures.

Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation dans les cas suivants :

- ces fournitures sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- elles sont incorporées à un ouvrage ou objet préexistant, par un travail de façonnage, d'adaptation ou de transformation tel qu'elles ne peuvent plus être retirées de cet ouvrage ou objet sans occasionner de graves détériorations ;
- elles disparaissent avec la réalisation du service ;
- leur valeur est inférieure à celle de la main-d'œuvre.

341-2.— En ce qui concerne les échanges de biens ou de services, la base d'imposition est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie de ceux livrés, augmentée éventuellement de la soulte.

LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ;
- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et toute taxe de séjour ;
- la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 ;
- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;
- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension.

341-4.— Pour obtenir la base imposable à partir d'un prix taxe sur la valeur ajoutée comprise, il convient d'appliquer à ce prix le résultat du quotient suivant pour lequel *T* est le taux de taxe sur la valeur ajoutée, déterminé avec trois décimales et sans arrondissement :

$$\frac{100}{100 + T}$$

341-5.— Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients à condition que la réduction de prix ne corresponde pas, en fait, à la rémunération d'un service rendu et qu'elle bénéficie intégralement et pour son montant exact, à l'acquéreur ;
- les dommages et intérêts ainsi que les indemnités versées par les compagnies d'assurance ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires agissant en vertu d'un mandat préalable et explicite rendent des comptes à leurs commettants, portent ces dépenses dans des comptes de passage et sont en mesure de justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, de la nature ou du montant exact de ces débours.

Agences de voyages

341-6.— Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Marchands de biens

341-7.— Pour les opérations visées au dernier alinéa de l'article 340-3, la base d'imposition est constituée par la différence entre d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure, et d'autre part soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien, soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports qu'il a effectués.

Négociants en biens d'occasion

341-8.— 1°. Pour les opérations de vente réalisées par les négociants en biens d'occasion, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée comprise et le prix d'achat, net de taxe ou taxe sur la valeur ajoutée comprise, selon le cas. La base d'imposition est déterminée opération par opération ; la compensation entre opérations bénéficiaires et opérations déficitaires étant proscrite.

2°. Toutefois, les négociants en biens d'occasion peuvent déterminer globalement la base d'imposition en retenant la différence entre le montant des achats globaux et celui des ventes globales d'objets d'occasion réalisés pendant le mois ou le trimestre selon la périodicité de déclaration à laquelle ils sont astreints. Si, au cours de la période considérée, le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

Le choix de l'assujetti pour cette méthode de globalisation, exclusif de la méthode visée au paragraphe 1°, s'exerce sans option préalable auprès de l'administration, mais il doit être retenu au minimum pour une année entière. L'assujetti est tenu d'effectuer une régularisation annuelle destinée à tenir compte des variations enregistrées dans la valeur des stocks au début et à la fin de chaque année.

3°. Constituent des biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses. Ne sont pas regardés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une transformation ou d'une rénovation. La transformation s'entend des opérations ayant pour but de modifier les caractéristiques essentielles du bien ; la rénovation s'entend des opérations pour lesquelles la valeur des éléments neufs ou d'occasion utilisés pour la remise en état du bien est supérieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

Importateurs, éditeurs et diffuseurs de presse

341-9.— 1°. Les opérations d'entremise accomplies par les dépositaires centraux, les sous-dépositaires et les personnes vendant en ambulance les publications de presse visées au 6° de l'article 342-3, dont la qualité de mandataire est dûment justifiée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par les éditeurs établis en Polynésie française et les importateurs des périodiques ainsi diffusés, qui sont tenus d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques avant le 31 janvier 1998 la liste des agents de la vente concernés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil la liste des agents ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

2°. Pour les publications de presse importées, la base d'imposition est constituée par la valeur des publications effectivement reçues, éventuellement minorée du montant des invendus détruits. Pour les publications éditées en Polynésie française, la base d'imposition est constituée par le prix de vente total au public, commissions des agents de la vente non déduites.

Ventes de cartes téléphoniques

341-10.— Les ventes de cartes téléphoniques par les revendeurs agréés par l'Office des postes et télécommunications dont l'agrément est dûment justifié auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée sur le prix public des cartes téléphoniques par l'Office des postes et télécommunications qui est tenu d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des revendeurs agréés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil, la liste des revendeurs ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

Jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux

341-11.— Les mises collectées par le courtier-mandataire et les exploitants de points de vente agréés des jeux organisés par la société anonyme *La Pacifique des jeux* ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par la société anonyme *La Pacifique des jeux* qui est tenue d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des exploitants de points de vente agréés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil, la liste des exploitants ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

Taux normal

342-1.— Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 %.

Il s'applique à toutes les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit.

Taux intermédiaire

342-2.— Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 10 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.

Taux réduit

LP. 342-3.— Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;

2° médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (*voir annexe 15*) ;

3° aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;

4° appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (*voir annexe 16*) ;

5° livres ;

6° publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

7° produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (*voir annexe 21*).

II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :

1° hébergement dans les établissements hôteliers de toute nature, les navires de croisière, les navires disposant de la licence de charter professionnel, les campings et prestations de pension et de demi-pension facturées forfaitairement ;

2° transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé. Le taux réduit s'applique également aux suppléments de prix réclamés pour les bagages des voyageurs, aux transports de leurs véhicules et aux commissions versées aux entreprises de transport de personnes ;

3° fourniture d'électricité ;

4° (*abrogé*) ;

5° droits d'entrée aux spectacles et manifestations suivantes :

- chants et danses traditionnels, théâtre, cirque, concerts et spectacles de variétés, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

- projection de spectacles cinématographiques ;

- visite des parcs zoologiques ou botaniques, grottes et sites naturels, musées et monuments historiques, ainsi que des foires, salons, expositions agréés par une autorité administrative ;

6° opérations d'entremise effectuées par les agences disposant de la licence prévue par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 ;

7° prestations des crèches, garderies et haltes garderies d'enfants ;

8° prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf.

Mesure transitoire

342-4.— Les nouveaux taux de taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1er janvier 2002. Toutefois, la taxe demeure exigible aux taux en vigueur antérieurement pour les prestations de services totalement achevées avant cette date.

343-1.— En ce qui concerne les livraisons de biens, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment de la remise matérielle du bien.

343-2.— En ce qui concerne les livraisons d'eau, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires, à exécution échelonnée et donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité intervient à l'expiration de chacune des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Toutefois sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir au moment de la facturation.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure à la livraison ou à l'expiration de la période à laquelle ces acomptes se rapportent.

343-3.— En ce qui concerne les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

343-4.— Toutefois par dérogation à l'article 343-3, sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir d'après les débits, c'est-à-dire au moment de l'inscription de la créance au débit du compte client dans les livres comptables. L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée et demeure valable tant que l'assujetti ne la dénonce pas.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure au débit.

L'assujetti autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits doit porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée acquittée d'après les débits" sur les factures ou documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients assujettis.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne peut avoir pour effet de retarder l'exigibilité de la taxe et de permettre aux assujettis d'acquitter la T.V.A. postérieurement à l'encaissement du prix ou de la rémunération de leurs services.

CHAPITRE V Obligations des assujettis

Section I *Principes*

344-1.— La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée à la recette des impôts par les assujettis qui réalisent les opérations imposables.

Désignation d'un représentant fiscal

344-2.— Lorsqu'une personne établie hors de Polynésie française y est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit y accomplir des obligations déclaratives ou encore y recevoir des remboursements de crédit de taxe non imputable, elle est tenue de faire accréditer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, un représentant assujetti établi en Polynésie française qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. Dans le cadre de cette accréditation, elle peut en outre déclarer ce même représentant habilité à percevoir en son nom tout remboursement de taxe. (*voir annexe 19*)

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de l'opération imposable. Le prestataire et le bénéficiaire sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Section II *Déclaration d'existence et déclaration rectificative*

344-3.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en Polynésie française doit disposer d'un numéro TAHITI.

Tout nouvel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques et la déclaration d'option au régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Il doit souscrire une déclaration rectificative concernant toute modification de la forme juridique de l'entreprise, ouverture d'un établissement secondaire, agence ou succursale, cession, cessation de l'activité, ou concernant toute modification des conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. La déclaration, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel interviennent soit le début de l'activité soit les modifications relatives à cette activité ou aux conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'assujetti exerce une activité commerciale, les déclarations visées à l'article 3 de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création du centre de formalités des entreprises tiennent lieu respectivement de déclaration d'existence et de déclaration rectificative.

Section III *Facturation*

344-4.— Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.

Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il doit conserver un double de tous les documents émis.

344-5.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique, les factures ou les documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés, numérotés et faire apparaître :

- le nom du vendeur ou du prestataire, celui du client, leurs numéros TAHITI et leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, de chacun des biens livrés et des services rendus ;
- tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ;
- par taux d'imposition, le total du prix hors taxe, le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable et la taxe correspondante, mentionnés distinctement, le cas échéant, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

344-6.— Les auteurs d'opérations exonérées ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour leur assujettissement volontaire régulièrement autorisée et mention de cette option sur les documents émis.

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par le client, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

344-7.— L'assujetti qui bénéficie d'une prestation de service réalisée par un prestataire établi hors de la Polynésie française est tenu de réclamer une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, le montant de la facture sera considéré hors taxe sur la valeur ajoutée, lors de tout contrôle exercé par la direction des impôts et des contributions publiques. La taxe sur la valeur ajoutée devra être acquittée par le bénéficiaire, qui ne sera pas autorisé à la déduire, sans préjudice des majorations et intérêts de retard applicables.

344-8.— 1°. Il est admis que pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages, et visées à l'article 341-6, la facture mentionne uniquement le prix total toutes taxes comprises accompagné obligatoirement de la mention : "Toutes taxes comprises".

2°. Les factures et documents en tenant lieu afférents à des ventes réalisées par les négociants en biens d'occasion, et visées à l'article 341-8, ne font apparaître aucune taxe sur la valeur ajoutée et doivent porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur la marge".

3°. Les factures et documents en tenant lieu adressés par les importateurs et éditeurs de presse visés à l'article 341-9 aux mandataires chargés de sa diffusion ne font apparaître que des prix toutes taxes comprises et doivent porter la mention suivante : "Taxe sur la valeur ajoutée non déductible".

344-9.— Il est admis que les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions prévues en annexe (*voir annexe 14*).

Notes à remettre aux clients non assujettis

344-10.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique :

- pour les prestations de services, accompagnées ou non d'une vente, au profit d'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la facture peut être remplacée par une note comportant le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la prestation, la nature de la prestation ou du bien vendu, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix total taxe comprise. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix. Le double est conservé par l'assujetti ;
- pour les ventes à des non-assujettis, les factures peuvent être remplacées par des tickets de caisse enregistreuse à condition de porter en caractères imprimés par la machine, le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la vente, la nature du bien vendu, le prix total taxe sur la valeur ajoutée comprise, ainsi qu'un numéro d'ordre. Les caractéristiques des caisses enregistreuses utilisées par les assujettis sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. (*voir annexe 12*)

Dans les établissements de spectacles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants sont tenus de délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Section IV
Comptabilité

344-11.— Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général permettant de justifier les éléments portés sur les déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires prévues à l'article 345-1.

Obligations simplifiées

344-12.— *Abrogé.*

LP. 344-12.— Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

LP. 344-13.— Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés et présentés à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être d'origine et justifier de la réalité et du montant des crédits de taxe portés sur les déclarations.

CHAPITRE VI Liquidation de la taxe

Section I *Obligations déclaratives*

345-1.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts, dans les conditions et délais impartis par le régime d'imposition dont il relève aux termes de la présente réglementation, des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (*voir annexe 17*).

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après et selon les modalités relatives au régime d'imposition qui lui est applicable.

345-2.— Le paiement du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée nette due doit être joint à la déclaration, sous peine d'application des pénalités prévues pour paiement tardif.

Le paiement est effectué soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

345-3.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée relative aux livraisons à l'exportation est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'exportation qui doit être visée par le service des douanes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires et aéronefs visé au 6° de l'article 348-7.

Section II *Déductions*

Principes

345-4.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Pour ouvrir droit à déduction, la dépense engagée doit être nécessaire à l'exploitation et affectée exclusivement aux besoins de l'exploitation.

Les biens et services ne doivent pas être frappés par une exclusion ou une limitation particulière de l'exercice du droit à déduction.

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur ou en cas d'importation d'un bien, chez l'assujetti lui-même. Les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sont autorisés à opérer la déduction de la taxe dès réception des factures de leurs fournisseurs comportant mention du paiement de la taxe d'après les débits et sans attendre le paiement du prix.

La déduction est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre de la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

345-4-1.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 345-4 à 345-26 du code des impôts.

I. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est celle afférente aux travaux ayant concouru à la réalisation d'hôtels et supportée par le constructeur à raison de la réalisation des travaux nécessaires à la construction du bien. Le droit à déduction prend naissance lors de l'entrée en jouissance du bien par l'utilisateur. L'entrée en jouissance du bien est assimilée à un transfert de propriété.

II. Le propriétaire du bien ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée délivre à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie en est adressée au directeur des impôts et des contributions publiques. L'attestation doit faire apparaître la base d'imposition hors taxe du bien et la taxe correspondante, la nature et la situation des biens, la nature du contrat liant les parties, l'entrée en jouissance des biens et la date d'exigibilité de la taxe.

LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime et 32° de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et D. 348-7.

345-6.— Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et les services utilisés pour les besoins de leur exploitation.

Pour le calcul des droits à déduction des diffuseurs de presse, des revendeurs agréés de cartes téléphoniques, du courtier-mandataire et des exploitants des points de vente des jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux, les opérations visées aux articles 341-9, 341-10 et 341-11 sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Assujettis partiels

LP. 345-7.— Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après :

- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles LP. 345-8 et LP. 345-9 ;
- pour les immobilisations, la fraction de la taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est déterminée à raison de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction.

Détermination du prorata de déduction provisoire propre aux biens autres que les immobilisations et services

345-8.— La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit :

- au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.

Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.

Application du prorata définitif propre aux biens autres que les immobilisations et services

LP. 345-9.— Pour les biens autres que les immobilisations et les services, le prorata définitif est déterminé, pour chaque exercice de douze mois, à la clôture dudit exercice. Il entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement. Cette régularisation est effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, qui doit être joint à la plus prochaine déclaration de l'exercice suivant. Elle donne lieu soit à une déduction complémentaire, soit à un reversement de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite, selon le cas. (*voir annexe 17 ter*)

LP. 345-9-1.— Pour les immobilisations, la déduction de taxe fait l'objet d'une régularisation à la clôture de l'exercice en cas de modification de plus de 10 % de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction et dans les conditions et délais définis aux articles D. 345-17 à D. 345-19.

LP. 345-9-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est habilitée, si les éléments de calcul du droit à déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à proposer un pourcentage déterminé selon ses propres calculs dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire.

Conditions de l'exercice du droit à déduction

345-10.— La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est :

- celle qui a été payée à l'importation et dont le montant figure sur les déclarations d'importation validées par le service des douanes, sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires ;
- celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ceux-ci étaient eux-mêmes autorisés à faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée sur ces factures.

345-11.— La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession des factures et documents visés à l'article 345-10.

Lorsque ces factures ou documents font l'objet d'une rectification, cette rectification doit donner lieu à régularisation des déductions initialement opérées au titre de la période au cours de laquelle ils ont connaissance de cette rectification.

LP. 345-12.— Les assujettis doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre d'une période d'imposition, sur la déclaration de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils déposent au titre de la même période.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur l'une des déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

345-13.— Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté successivement, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.

Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions prévues aux articles 345-22 et suivants.

345-14.— Les assujettis nouvellement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'ils détiennent en stock à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils n'ont pas encore commencé à utiliser à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé ces biens, diminué pour les immeubles d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible, et pour les autres biens d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Section III

*Régularisation des déductions**Dispositions générales*

345-15.— La déduction initialement opérée fait l'objet d'une régularisation, par imputation ou remboursement, lorsque la déduction s'avère supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer ou lorsque des modifications des éléments ayant servi à déterminer le montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration, notamment :

- lorsqu'une facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas effectivement à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur ;
- lorsque les créances correspondantes sont devenues irrécouvrables ;
- en cas d'achats annulés ou résiliés ou en cas de rabais obtenus ;
- en cas de prélèvement ou d'utilisation pour les besoins d'une activité non imposable et notamment pour les besoins du chef d'entreprise, de son personnel ou de tiers, de biens ou de services ayant fait l'objet de l'exercice du droit à déduction lors de leur acquisition.

345-16.— Il n'y a pas lieu à régularisation en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés.

Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations

345-17.— Lorsqu'un immeuble est cédé ou apporté avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction opérée diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Pour les biens autres que les immeubles qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Sont assimilées à une cession ou à un apport, notamment : la cession de l'activité, la cessation des opérations ouvrant droit à déduction, l'affectation totale ou partielle d'une immobilisation à des besoins autres que ceux d'activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de changement de plus de 10 % dans la proportion d'utilisation d'une immobilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction, la régularisation s'effectue sur la base de la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite et la taxe effectivement déductible au titre de l'année au cours de laquelle la diminution a été constatée.

345-18.— Il n'y a pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite lorsque la cession ou l'apport d'un bien, constituant une immobilisation avant l'expiration de la période de cinq ou dix ans, est elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions communes

345-19.— Pour les entreprises placées sous le régime réel d'imposition, l'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procédent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, l'obligation de régularisation doit être accomplie sur la déclaration récapitulative déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.

Limitations propres à certaines activités ou opérations

345-20.— Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente payée aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles ou autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Les personnes qui réalisent les opérations visées au dernier alinéa de l'article 340-3 ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé, le cas échéant, le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts sociales.

Les négociants en biens d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens de cette nature.

345-20-1.— Le droit à déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition, la construction ou la création en Polynésie française de biens mobiliers ou immobiliers ouvrant droit à défiscalisation métropolitaine ne peut s'exercer que par cinquième au cours de la période de 60 mois durant laquelle les investisseurs métropolitains sont tenus de maintenir l'investissement correspondant en Polynésie française.

Le montant de la déduction opérée annuellement est à ajuster au *pro rata temporis* de la date de début d'exploitation.

Pour les biens immobiliers, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée en application de l'article 345-4-1 fait l'objet du fractionnement par cinquième prévu par le 1^{er} alinéa.

Exclusions relatives à certains biens et services

LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants :

1°) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins ;

2°) les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dépenses relatives à la fourniture à titre onéreux par un assujetti d'hébergement, de repas, d'aliments ou de boissons, ni aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise de personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité légale ou contractuelle à l'égard de ses clients ;

3°) les transports de personnes et les opérations accessoires à ces transports ; toutefois cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs ;

4°) les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.

Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa du présent article :

- les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;
- les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ;
- les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ;
- les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée.

Ne sont également pas concernés par l'exclusion :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique.

Section IV

Remboursement de crédit de taxe déductible

345-22.— Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier pour les entreprises placées sous le régime réel d'imposition et au plus tard le 31 mars pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

345-23.— Toutefois, en ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion.

Les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition peuvent déposer une demande de remboursement du crédit de taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations, apparaissant sur la déclaration provisoire visée à l'article 346-8. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le 30 septembre.

345-24.— Les demandes de remboursement sont formulées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (*voir annexe 17*).

S'il s'agit de la première demande en restitution et en tout état de cause à toute réquisition à la direction des impôts et des contributions publiques, le demandeur est tenu de produire le relevé des documents d'importation et des factures d'achat justifiant de la taxe déductible.

345-25.— Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à report et imputation. Il est annulé dès la demande de remboursement. Dès le dépôt de sa demande, l'assujetti doit donc réduire son crédit de taxe reportable à hauteur du montant du remboursement demandé.

345-26.— Toute personne qui demande directement ou par l'intermédiaire de son représentant fiscal le remboursement d'un crédit de taxe non imputable peut être tenue, sur réquisition de l'administration, de présenter une caution qui s'engage solidairement avec elle à reverser les sommes qui seraient indûment restituées.

Section I
Franchise en base

346-1.— Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours du précédent exercice de douze mois, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 2.000.000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté *pro rata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

346-2.— Les assujettis peuvent se placer sous le régime de la franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en fonction de leurs estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.

346-3.— Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'exercice en cours dépasse le montant de 2.000.000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

346-4.— Les assujettis bénéficiant de la franchise en base ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître cette taxe sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. Ceux-ci doivent porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base".

LP. 346-4-1.— Les assujettis redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles réalisés au titre d'un exercice leur permet, en application de l'article D. 346-1, de demander le bénéfice de la franchise en base à compter de l'exercice suivant, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- dénonciation expresse de l'option pour l'assujettissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le dernier jour de l'exercice de réalisation du chiffre d'affaires ou des recettes motivant la demande ;
- absence de situation créditrice de taxe sur la valeur ajoutée constatée au titre dudit exercice ;
- respect des délais prévus par les articles LP. 346-5 et D. 346-15, dans le cas où les demandeurs auraient initialement opté pour le régime simplifié d'imposition en tant que franchisés ou pour le régime réel d'imposition en tant qu'assujettis au régime simplifié.

Les assujettis admis au régime de la franchise en base dans les conditions prévues aux alinéas précédents sont, le cas échéant, tenus de procéder aux régularisations prévues par l'article D. 345-17.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition ou le régime réel.

Cette option doit être exercée avant le 31 janvier de l'année sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement une période de deux années civiles, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

Section II
Régime simplifié d'imposition

Limites

LP. 346-6.— Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile n'excède pas les limites ci-dessous peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition :

- quinze millions de francs CFP, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- six millions de francs CFP en ce qui concerne les autres activités.

Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ainsi que de la part de chiffre d'affaires se rapportant aux cessions de biens d'investissement.

346-7.— Sont exclues du régime simplifié d'imposition : les exportations, les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ainsi que les opérations effectuées à titre occasionnel.

Obligations déclaratives

LP. 346-8.— Les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition sont dispensés de souscrire les déclarations visées aux articles LP. 346-16 et LP. 346-17. Ils déposent ou adressent à la recette des impôts :

- une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de ladite année ;
- une déclaration récapitulative au titre de l'année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. (*annexe 17*).

Si aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année civile, une déclaration récapitulative et de régularisation est obligatoirement déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle couvre la période écoulée depuis la date de clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle aucun exercice n'a été clôturé. Une nouvelle période d'imposition s'ouvre le 1er janvier suivant au titre de l'année civile. Les exercices suivants doivent correspondre à l'année civile.

Déclaration provisoire - Acomptes

346-9.— Concomitamment au dépôt de la déclaration provisoire, les assujettis versent un acompte provisionnel dont le montant résulte de l'application au chiffre d'affaires, de coefficients déterminés par arrêté en conseil des ministres en fonction de la nature de leurs opérations et des taux de taxe sur la valeur ajoutée.

346-10.— Pour le calcul du montant de l'acompte à verser, les assujettis peuvent déduire du montant de taxe sur la valeur ajoutée exigible, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux immobilisations acquises au cours des huit premiers mois de l'année.

346-11.— Les assujettis nouvellement placés sous le régime simplifié d'imposition définissent leur acompte en appliquant les coefficients prévus à l'article 346-9.

346-12.— (Abrogé).

Déclaration récapitulative et régularisation

346-13.— La déclaration récapitulative, faisant état de la taxe sur la valeur ajoutée réellement due au titre de l'exercice considéré, comprend l'ensemble des opérations réalisées durant l'exercice, éventuellement ventilées par nature et par taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable, tant en ce qui concerne la taxe exigible que la taxe déductible.

Dépassement des limites du régime simplifié d'imposition

346-14.— Si le chiffre d'affaires ou de recettes annuelles dépasse, au cours de l'exercice couvert par le régime simplifié d'imposition, les limites définies à l'article 346-6, ce régime continue à s'appliquer pour le seul exercice considéré, sauf si le dépassement est dû à un changement de l'activité principale de l'assujetti.

Dans ce cas, l'assujetti se trouve soumis de plein droit au régime réel d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la limite a été dépassée et doit remettre, avec la première de ses déclarations au régime réel, une déclaration récapitulative et de régularisation au titre de la période de l'exercice initialement couverte par le régime simplifié.

Option pour le régime réel

346-15.— L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant 2 années civiles. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard le 31 décembre de chacune des années suivantes.

Section III

Régime réel d'imposition

LP. 346-16.— Sauf à bénéficier de la franchise en base ou à être soumis au régime simplifié d'imposition dans les conditions prévues à l'article LP.346-6, les assujettis sont soumis au régime réel d'imposition.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du *prorata* de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période. (*voir annexe 17*)

LP. 346-17.— Par dérogation à l'article LP. 346-16, les assujettis dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice précédent pour la détermination des impôts dont ils sont redevables n'excède pas 150 000 000 F CFP, sont admis à déposer des déclarations trimestrielles.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du *prorata* de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période. (*voir annexe 17*)

346-18.— Si, au cours de la période couverte par la déclaration, il n'a été effectué aucune opération donnant lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti doit remettre à la recette des impôts une déclaration portant la mention : "NEANT".

Communication

347-1.— Tout assujetti doit fournir, aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires au contrôle des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et de celles donnant lieu à déduction de cette même taxe.

Contrôles et sanctions

347-2.— Les dispositions relatives au contrôle de l'impôt, aux pénalités, au recouvrement prévues au présent code sont applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

Gracieux

347-3.— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IX
Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

Section I
Champ d'application

Sous-section I
Opérations imposables

348-1.— Les importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considérée comme importation l'entrée en Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un autre territoire de la République française ou d'un territoire étranger :

- lors de sa mise à consommation directe ;
- lors de sa mise à la consommation à la suite de son placement sous un régime suspensif de droits et taxes, notamment : magasins et aires de dédouanement, entrepôts douaniers, régimes d'admission temporaire.

348-2.— Le service des douanes de Polynésie française liquide et contrôle, comme en matière de douane, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

348-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est perçue comme en matière de douane.

Sous-section II
Définition des redevables

348-4.— En matière d'importation, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est la personne désignée comme le destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.

348-5.— Le déclarant en douane est la personne physique ou morale habilitée à déclarer en détail les marchandises importées ou exportées au sens des articles 65 à 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section III
Territorialité

348-6.— Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations internationales d'échanges de biens, le territoire douanier est défini à l'article premier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section IV
Exonérations des opérations internationales et assimilées

LP. 348-7.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° Les prestations de services consistant en des travaux portant sur des biens meubles corporels qui ont été importés en vue de faire l'objet de ces travaux et réexpédiés hors de la Polynésie française ;
- 2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française, soit sur les navires de commerces internationaux en provenance ou à destination de l'étranger, soit sur les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou de pêche professionnelle en haute mer, ainsi que sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ; (*Annexe 18*)
- 3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou utilisés pour leur exploitation en mer ; (*Annexe 18*)
- 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés pour la navigation aérienne en provenance ou à destination de la Polynésie française à l'exclusion des avions de tourisme ou à usage privé ;
- 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en vol ;
- 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 2° et 4° du présent article, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux ou aéronefs et leur cargaison ; (*Annexe 18*)
- 7° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de la Polynésie française ;
- 8° Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations mentionnées aux paragraphes 1° à 7° du présent article ; (*Annexe 18*)
- 9° Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Polynésie française.” ;

LP. 348-8.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

- 1° Des produits pétroliers visés en annexe ;
- 2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;
- 3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;
- 4° *Abrogé* ;
- 5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;
- 6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;
- 8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;
- 9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;
- 10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression "transport international" s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;
- 11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol. ;
- 12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;
- 13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.

Section II *Base d'imposition*

349-1.— A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :

- de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même ;
- des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ;
- des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.

Frais accessoires à l'importation

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissance maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien.
Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;
- les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ;
- tous les types de commission.

Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

110 Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Intérêts pour paiement différé

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ;
- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A.

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Frais d'installations et de montage

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement

Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

349-2.— La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.

Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

349-3.— Lorsque des éléments de prix n'ont pas été retenus dans la valeur en douane d'un bien au motif de son exigibilité en régime intérieur, le service des douanes informe la direction des impôts et des contributions publiques de cette non-imposition à l'importation, afin de lui permettre d'en vérifier la déclaration en régime intérieur.

349-4.— A condition que la valeur de l'élément incorporel puisse en être dissociée, la valeur en douane des logiciels informatiques standards ou spécifiques résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée est celle de leur support matériel.

Pour ces matériels, s'agissant de la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les principes généraux sont les suivants :

- 1°) *Les logiciels d'emplois spécifiques*, c'est-à-dire conçus ou adaptés pour les besoins particuliers d'une entreprise ou d'un organisme, sont imposables à l'importation sur la base de la valeur du support. Le solde facturé au titre de la valeur des données et instructions suit le régime des prestations de services qui relèvent de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques. De même la revente d'un logiciel ne lui fait pas perdre sa finalité de logiciel spécifique.
- 2°) *Les logiciels standards* ou d'emploi général pour lesquels l'élément intellectuel et le support matériel sont indissociables sont imposés à l'importation sur la valeur totale. Les redevances versées en contrepartie de la mise à disposition des logiciels standards importés ne sont pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ce cas, la taxation de la redevance relève de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques.

Si des logiciels sont importés gratuitement, dans le cadre d'un contrat de maintenance de logiciels précédemment importés, ces logiciels sont taxés en douane sur la valeur du seul support matériel. Les prestations sont taxables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

349-5.— A l'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée, préalablement acquittée sur un bien à l'importation ou en régime intérieur, peut être exclue de la valeur en douane de ce bien lors de son exportation, dans les conditions prévues aux articles 354-1 à 355-3.

Section III

Taux applicables aux opérations internationales

350-1.— Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux opérations d'importation de biens sont ceux définis aux articles 342-1 à 343-1, et inscrits au tarif des douanes à la codification tarifaire à huit chiffres afférente à ces biens.

350-2.— Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une opération d'importation est celui en vigueur à la date de dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation auprès du service des douanes. Cette disposition s'applique aux déclarations de mise à la consommation en sortie de régimes suspensifs où le taux applicable est celui en vigueur à la date de mise à la consommation des biens préalablement placés sous ces régimes.

Section IV

Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales

351-1.— Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un bien est constitué par l'importation de ce bien, qu'il soit neuf ou usagé.

351-2.— Que les livraisons de biens à destination du territoire douanier de la Polynésie française aient ou non fait l'objet d'un transfert de propriété, et que ces livraisons soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, le fait pour une marchandise de franchir la frontière constitue en soi un acte imposable à l'importation et ce, quel que soit le régime fiscal auquel est soumise la personne physique ou morale destinataire de ce bien, qu'elle soit ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

351-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier de Polynésie française.

Section V

Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs

352-1.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux, les importateurs et les exportateurs sont soumis aux obligations déclaratives applicables aux marchandises importées ou exportées, comme en matière de douane.

352-2.— Toute personne physique ou morale établie hors de la Polynésie française et réalisant des opérations d'importation sur ce territoire douanier est tenue de faire accréditer auprès du service des douanes de Polynésie française un représentant fiscal domicilié en Polynésie française qui s'engage à remplir les obligations lui incombant, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

La désignation du représentant fiscal est obligatoire :

- 1°) Dans les cas où la marchandise est livrée directement au destinataire polynésien, dans l'état où elle a été présentée à la douane, et lorsque le fournisseur étranger adresse à son client une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne relative à la livraison ;
- 2°) Lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane (cas dans lesquels il y a montage ou installation avant livraison).

Dans ces deux hypothèses, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison sont exigés de la société étrangère, par le biais de son représentant fiscal.

Il résulte de ces dispositions, que pour satisfaire à la réglementation fiscale en vigueur, la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation doit mentionner la société étrangère et son représentant fiscal.

La désignation du représentant fiscal n'est pas obligatoire :

- 1°) Lorsque la marchandise est livrée au destinataire polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane ;
- 2°) Et lorsque la société étrangère non établie en Polynésie française ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne au titre de la livraison.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le paiement de la taxe due à l'importation est, dans ce cas, exigé du destinataire polynésien des biens.

Les nom et adresse de ce dernier doivent figurer dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation.

352-3.— Ce représentant fiscal peut être celui accrédité auprès de la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations en régime intérieur.

352-4.— A défaut du respect des dispositions de l'article 352-2, la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par les redevables désignés à l'article 348-4.

Section VI

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercice du droit à déduction. Cas particuliers des remboursements

353-1.— La taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales est liquidée et perçue à l'importation comme en matière de douane.

353-2.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation supportée par l'importateur réel ouvre droit à déduction dans les conditions et limites prévues aux articles 345-4 à 345-21.

353-3.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le droit à déduction est acquis par l'importateur réel lorsque celui-ci est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

353-4.— L'exemplaire client de la déclaration en détail remis au déclarant en douane est le document justifiant de la réalité de l'opération d'importation, d'exportation ou de placement sous un régime douanier suspensif, permettant d'attester de la réalité de l'opération, notamment auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le cadre de l'exercice du droit à déduction.

353-5.— Les demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations internationales d'échanges de biens sont déposées, instruites et liquidées comme en matière de douane. Elles sont accompagnées du titre justificatif de l'importation initialement délivré qui est restitué à l'importateur après mise en conformité, ainsi que d'une attestation du pétitionnaire sur l'exercice éventuel du droit à déduction pour l'opération considérée.

353-6.— En cas de remboursement d'un montant supérieur à 100.000 F CFP, le service des douanes adresse à la direction des impôts et des contributions publiques un bulletin de recoupement l'informant du remboursement effectué comportant la nature du fait générateur du remboursement, réexportation ou destruction notamment. Dans tous les cas cette disposition ne dispense pas l'importateur de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques le montant du remboursement dont il a bénéficié et de régulariser sa situation au regard du droit à déduction.

Section VII *Régimes des exportations*

Sous-section I *Exonérations des exportations*

354-1.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de service accessoires directement liées à l'exportation.

354-2.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des biens meubles corporels exportés hors de Polynésie française s'applique, que l'opération ait été effectuée par le vendeur, expéditeur réel dans le cas d'une exportation directe, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane.

Sous-section II *Régime des comptoirs de ventes à l'exportation*

354-3.— Il est institué un régime des comptoirs de ventes. Les livraisons effectuées dans les comptoirs de ventes agréés en douanes, fonctionnant sous le régime de l'entrepôt douanier privé particulier, de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors de Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation.

Sous-section III *Régime des ventes hors taxes*

354-4.— Il est institué un régime des ventes hors taxes. Les livraisons de biens, effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation.

Sous-section IV *Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs*

354-5.— Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujetti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par la direction des impôts et des contributions publiques, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation (*voir annexe 20*).

354-6.— Les opérations régulièrement effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées, pour leur facturation et leur comptabilisation, comme ayant été grevées de cette taxe à concurrence du montant des sommes dont le paiement a été suspendu.

354-7.— Les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas dispensées de leurs obligations déclaratives. Elles doivent procéder spontanément à la régularisation de leur situation et au versement de la taxe due dès que les conditions d'exercice de la franchise ne sont plus remplies.

354-8.— Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise de taxe est tenue au paiement de l'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont plus remplies.

Sous-section V
Régime de l'entrepôt d'exportation

354-9.— Il est institué un régime d'entrepôt d'exportation.

Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être admises en entrepôt d'exportation placé sous le contrôle du service des douanes. La durée de séjour autorisée en entrepôt d'exportation est d'une année. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès leur placement en entrepôt d'exportation agréé par le service des douanes.

Section VIII
Régimes particuliers

Sous-section I
Régime des marchandises réimportées en simple retour

355-1.— La réimportation des biens en l'état, de toute nature et de toute provenance, s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit en suite d'exportation définitive en simple sortie (la réimportation présente un caractère accidentel), soit en suite d'exportation temporaire avec réserve de retour (la réimportation étant alors envisagée dès l'exportation initiale), dans les conditions définies à l'article 151 bis 2a) et 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et à l'article 1er a) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Ainsi, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux réimportations de marchandises qui remplissent les conditions réglementaires fixées pour l'admission en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire ou de la redevance aéroportuaire, des biens en retour originaires de Polynésie française ou qui y ont déjà été soumis au paiement des droits et taxes d'importation.

En outre, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée à certaines conditions particulières :

- les marchandises doivent, dès leur réimportation, être déclarées en douane pour la consommation ;
- la réimportation doit s'appliquer à des marchandises qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs prévus par le code des douanes, tels l'entrepôt ou l'admission temporaire. De même, la mise à la consommation des marchandises réimportées ne doit pas être précédée de leur placement sous l'un des régimes douaniers suspensifs précités ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation à l'appui de la déclaration en douane de réimportation :
 - du titre justificatif de l'exportation initiale des marchandises réimportées. Le titre justificatif de l'exportation est le document restitué à l'exportateur ou à son représentant au moment de l'exportation (notamment l'exemplaire CLIENT de la déclaration d'exportation définitive ou temporaire, modèle E ou ES). Ce document doit être produit en original, à l'exclusion de toute copie ou photocopie, en vue de permettre au service des douanes d'y faire figurer les mentions réglementaires afférentes à la réimportation et à la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque les marchandises réimportées sont admises en exonération de la T.V.A., le service des douanes porte sur le titre justificatif la mention ci-après, datée et authentifiée :

"Réimportation (totale ou partielle) suivant déclaration C n° du
T.V.A. NON PERÇUE"

- Le titre justificatif annoté est restitué au déclarant à la fin des opérations de dédouanement ;
- d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane de réimportation modèle C destiné à être adressé à la direction des impôts et des contributions publiques par le service des douanes qui y annote la mention suivante :

"Réimportation (totale ou partielle) de marchandises
exportées suivant déclaration modèle E ou ES n° du
T.V.A. NON PERÇUE"

En cas de non-respect des conditions requises susvisées, les marchandises réimportées sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions réglementaires.

Sous-section II

Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre

355-2.— Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger, représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;
- les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs.

Sous-section III

Régime des échanges standards

355-3.— Le régime des échanges standards concerne l'exportation de marchandises défectueuses et l'importation de marchandises de remplacement dans les conditions définies à l'article 151 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La réimportation de produits similaires dans le cadre d'un contrat de garantie est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les produits réimportés sont présentés à l'état neuf, les livraisons doivent en outre être effectuées à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie, et intervenir dans les douze mois suivant la première importation.

Sous-section IV

Régimes suspensifs de droits

355-4.— La mise à la consommation d'un bien, préalablement placé sous l'un des régimes suspensifs visés à l'alinéa 10 de l'article 348-7 ci-dessus ou préalablement importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, s'effectue sur la base d'imposition constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever de ce régime.

Section IX

Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée

356-1.— *Abrogé.*

356-2.— *Abrogé.*

356-3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

357-1.— Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998 et sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter de cette date.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible à raison des paiements effectués à compter du 1er janvier 1998 et afférents à des prestations de service totalement achevées à cette date.

357-2.— Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dont l'activité a débuté avant le 1er janvier 1998 sont dispensés de souscrire la déclaration d'existence visée à l'article 344-3.

357-3.— En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, par mesure transitoire, le coefficient prévu à l'article 346-9 est fixé au titre de l'année 1998 à 0,75 % pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ; et à 2 % pour les autres activités.

En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition et visés à l'article 346-16, par mesure transitoire, ceux-ci sont admis à déposer en 1998 des déclarations trimestrielles de taxe sur la valeur ajoutée si le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice 1997 pour la détermination de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés n'excède pas 150 millions de F CFP.

En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, par mesure transitoire, le coefficient prévu à l'article 346-9 est fixé au titre de l'année 1999 à 1,50 % pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, de fournir le logement ou de réaliser d'autres prestations de service imposables au taux réduit ; et à 4 % pour les autres activités.

357-4.— Par exception à l'article 357-1 ci-dessus, les dispositions de l'article 344-12 prévoyant des obligations simplifiées en matière de comptabilité sont applicables, au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998, à tous les redevables de l'impôt sur les transactions dont les chiffres d'affaires ne dépassent pas les limites fixées par ces dispositions.

Modalités particulières de taxation de sommes perçues pour services rendus

361.— I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de Polynésie française en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en Polynésie française sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services.

II. Ces règles sont également applicables aux personnes domiciliées hors de Polynésie française pour les services rendus en Polynésie française.

III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à concurrence de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

Obligation de désignation d'un représentant

362.— A défaut de siège social ou d'établissement en Polynésie française, les redevables des impôts constituant le titre Ier de la première partie du code des impôts sont tenus de désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Réduction d'impôt en faveur du parrainage des manifestations de l'an 2000

363-1.— (*Dispositions désuètes*).

Montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes mentionnées dans le code des impôts

363-2.— Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 364.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office des contribuables de la liste des assujettis redevables lorsque ces contribuables sont décédés, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour les retrouver sont restées vaines. Il peut également procéder à la radiation d'office lorsque le non-exercice total et notoire de l'activité est établi.

La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et entraîne, le cas échéant, le dégrèvement d'office des impositions mises à la charge du contribuable.

La radiation d'office prononcée en application du présent article est indépendante de la procédure de radiation du registre du commerce. Elle est portée à la connaissance du greffe du tribunal de commerce et du centre de formalités des entreprises.

Obligations comptables

LP. 365-1.— Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code doivent présenter, à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques, les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 365-2.— Sauf disposition contraire prévue par le présent code, les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 doivent être conservés pendant dix ans.

Lorsque les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au premier alinéa du III de l'article D. 412-1 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

LP. 365-3.— Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française, les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code restent tenus aux obligations prévues à l'article LP. 365-1.

La comptabilité doit être établie en langue française et dans l'unité monétaire en vigueur en Polynésie française. Elle doit offrir toute garantie en matière de preuve.

Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

LP. 365-4.— *Personne morales*

I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 du présent code et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16 sur option ou de plein droit, ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journallement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.

Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :

- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation.

Personnes physiques

II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16, sur option ou de plein droit, peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toute autre pièce justificative, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.

Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10 000 francs CFP.

Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.

Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :

- des recettes encaissées ;
- des dépenses payées ;
- des dettes financières ;
- des immobilisations ;
- des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article.

III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en sont exclues.

Obligation de déclaration de fin d'activité

366-1.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe.

Exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

LP. 367-1.— Il est institué un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus au présent code lorsque l'application de ces impôts, droits et taxes a pour effet direct de réduire l'avantage financier apporté aux exploitants polynésiens par la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux articles ci-après.

LP. 367-2.— Les personnes physiques ou morales qui réalisent en Polynésie française, directement ou via des entités créées *ad hoc*, des opérations d'investissements entrant dans le champ du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prenant notamment la forme d'opérations de souscription au capital, de location longue durée ou de crédit-bail, bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces personnes doivent se faire connaître de la direction des impôts et des contributions publiques et y faire accréditer un représentant fiscal si elles n'ont pas leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française ;
- elles doivent, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle sont réalisées les opérations d'investissements, souscrire à la direction des impôts et des contributions publiques une fiche de renseignements cosignée par elles et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation ;
- les impôts, droits et taxes visés par l'exonération doivent trouver directement leur fait générateur dans la mise en œuvre des schémas de financement liés au dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;
- les biens concernés par l'investissement doivent revenir, au terme de la période légale de défiscalisation, dans le patrimoine de l'exploitant polynésien ou, si l'investissement a été effectué par voie de souscription au capital, dans les conditions fixées dans l'agrément fiscal ou l'accord préalable délivré par la direction générale des finances publiques ou, si l'opération est dispensée de tels accords, dans les conditions fixées par le dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Une fiche de renseignements cosignée par les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation doit être souscrite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle est constaté le retour des biens ou des titres souscrits dans le patrimoine de l'exploitant polynésien.

Un arrêté pris en conseil des ministres approuve le modèle des fiches de renseignements visées au 3e et 5e alinéas.

LP. 367-3.— Les exploitants polynésiens bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 à raison de l'opération de cession de biens ou de titres qu'ils effectuent pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

LP. 367-4.— Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française à compter du 1er janvier 2009, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.

S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée concerne la cession de biens effectuées, à compter du 1er janvier 2009, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.

LP. 367-5.— La remise en cause du régime d'exonération est sanctionnée par l'application d'une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-13-1 du présent code.

Régimes d'exonération particuliers

LP. 368.— Les accueillants familiaux et leurs remplaçants régis par la loi du pays relative aux accueillants familiaux, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés par le code des impôts, à raison des sommes qu'ils perçoivent en application des articles LP. 24 et LP. 29 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

LP. 368-1.— Nonobstant toute disposition contraire, les armateurs ou propriétaires de navires non mis à la consommation en Polynésie française, titulaires d'une licence charter "grande plaisance" sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de l'activité de navigation qu'ils exercent à ce titre en Polynésie française.

LP. 368-2.— I - Les personnes physiques et morales se livrant, de manière habituelle, à la production d'électricité au moyen d'équipements photovoltaïques, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de la vente d'une partie de cette production, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour chaque producteur, les équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque doivent présenter des caractéristiques conformes à celles prévues par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application et leur puissance totale doit être au maximum de 10 kilowatt-crête (kWc) ;
- l'électricité photovoltaïque produite doit pourvoir aux besoins personnels, privés ou professionnels, du producteur et l'électricité non consommée doit être vendue exclusivement à des distributeurs appliquant des tarifs d'électricité arrêtés par le conseil des ministres ;
- la production vendue ne doit pas excéder 15 000 kilowattheures par période de douze mois décomptée à partir de la date d'effet du contrat d'achat des équipements.

II - Les producteurs visés au I sont dispensés de toute formalité de déclarations auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Toutefois, les producteurs soumis à l'impôt sur les sociétés, ceux qui sont tenus à la production d'annexes à l'impôt sur les transactions en application de l'article D. 185-2 du code des impôts, ainsi que, plus généralement, ceux qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'une activité patentable exercée par ailleurs, font apparaître le produit de la vente de leur production dans les résultats comptables communiqués à la direction des impôts et des contributions publiques et le portent en opérations non imposables dans le traitement fiscal.

III - Pour chaque opération de vente, les producteurs délivrent aux distributeurs agréés une facture dans les conditions prévues par la réglementation économique. Ils y portent la mention "Taxe sur la valeur ajoutée non applicable - article LP. 368-2 du code des impôts".

Toutefois, par dérogation à l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française, lorsque le producteur est un particulier en ce que l'électricité photovoltaïque qu'il produit dessert exclusivement ses besoins personnels privés, la vente de l'électricité non consommée est appuyée d'une simple demande de paiement. Cette demande de paiement vaut facturation et justifie la prise en compte dans les résultats imposables du distributeur, de la charge correspondant à cette opération.

IV - En cas de non-respect de l'une des conditions prévues au I, les droits dont le producteur a été dispensé à tort sont mis à sa charge, selon les cas, dans le cadre de l'article D. 421-1 ou de l'article LP. 423-1 du présent code et majorés des pénalités prévues aux articles D. 511-1 et suivants.

LP. 368-3. — I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Pour celles de ces personnes dont l'activité est soumise de droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujettissement à ce régime est subordonné, selon les cas, à l'inscription au régime de la franchise en base prévu aux articles 346-1 à LP. 346-5 du présent code ou à la renonciation à l'option prévue à l'article LP. 340-12 du code des impôts.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster *pro rata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de 25 000 F CFP qui est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée. Cependant, pour cette dernière taxe lorsqu'elle est due, elle vient en déduction du montant de l'imposition forfaitaire et fait l'objet d'une ligne spécifique sur l'avis d'imposition.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, du service des contributions.

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au 1er janvier de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trente jours du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts.

IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.

V - Le présent régime cesse de s'appliquer :

- à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée ; à cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré au service des contributions dans le mois qui suit celui du dépassement ;
- à partir du 1er jour du mois qui suit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

VI - Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe I doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle du service des contributions. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-3 du code des impôts, notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997.

Les redressements dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectués selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et D. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux redressements est admise.

